

Taxes, contributions et redevances sur les prélèvements et déversements d'eaux

La Cour des comptes a évalué les procédures d'établissement et de contrôle des contributions, redevances et taxes sur les prélèvements d'eau et les déversements d'eaux usées en Région wallonne. Les procédures en matière de contentieux, de comptabilisation et de recouvrement ont également été examinées.

La fiscalité en matière d'eau, un des outils de la politique wallonne concernant l'environnement, vise à répondre aux exigences de la directive-cadre sur l'eau, dont l'objectif est d'atteindre un « bon état » écologique et chimique de toutes les eaux communautaires. Les contributions et redevances servent à financer les opérations de protection des captages et de préservation quantitative et qualitative des ressources en eaux, tandis que les taxes sur le déversement d'eaux usées industrielles, agricoles et domestiques font supporter par les utilisateurs le coût lié à l'assainissement des eaux qu'ils déversent. La Cour a toutefois relevé que la taxe imposée au secteur industriel ne couvre pas le coût lié à l'assainissement des eaux industrielles, ce qui ne permet pas encore de répondre aux exigences de la directive-cadre, à savoir une contribution appropriée de l'ensemble des secteurs à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu du principe du pollueur-payeur.

La Cour des comptes constate un manque généralisé d'exhaustivité des bases de données d'identification des redevables et une insuffisance de contrôles administratifs et de terrain des données déclarées. En outre, le code de l'eau ne prévoit pas de sanction en cas de non rentrée de la déclaration dans les délais légaux ou de fausse déclaration. La Cour des comptes recommande de modifier la réglementation afin de prévoir des sanctions et de préciser les modalités de taxation d'office. En effet, les majorations forfaitaires des bases imposables appliquées dans ce cas par l'administration sont actuellement dépourvues de base légale.

Par ailleurs, en raison du manque de fiabilité des données servant de base à l'établissement des taxes et de l'absence de base légale des majorations précitées, la Cour estime que le risque de surestimation des recettes fiscales en matière de taxes sur les eaux est élevé.

La Cour des comptes relève également que l'administration ne dispose pas d'une situation exhaustive des contentieux. Le montant total des droits contestés ne peut dès lors être déterminé.

Enfin, la Cour des comptes constate que l'administration fiscale ne dispose d'aucune application spécifique lui permettant d'opérer un suivi efficace de ses créances en matière de taxes sur les eaux. Celle-ci devra dès lors se doter des outils nécessaires pour y remédier. La Cour des comptes considère que la tenue d'une comptabilité générale en partie double à l'aide d'un logiciel comptable adapté favoriserait ce suivi.



Dans sa réponse, le ministre en charge de l'Environnement annonce différentes mesures, notamment celles prévues dans les projets de décret et d'arrêté adoptés en première lecture par le gouvernement wallon le 23 juillet 2015, qui permettront de répondre à plusieurs recommandations formulées par la Cour des comptes.

TABLE DES MATIÈRES

Table des abréviations	6
CHAPITRE 1	7
Introduction	7
1.1 Cadre général	7
1.2 Méthode et calendrier	8
1.3 Acteurs	9
CHAPITRE 2	10
Recettes et dépenses fiscales	10
2.1 Recettes fiscales	10
2.2 Dépenses fiscales	11
CHAPITRE 3	12
Mesures fiscales en matière de prélèvement d'eau	12
3.1 Contexte	12
3.2 Caractéristiques de la redevance et des contributions sur les prises d'eau	12
3.2.1 Redevance	13
3.2.2 Contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable	13
3.2.3 Contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable	13
3.3 Évolution des recettes	14
3.4 Établissement de la redevance et des contributions	14
3.4.1 Bases de données des redevables	14
3.4.2 Établissement et contrôle de la redevance et des contributions de prélèvement	16
3.5 Nouvelle contribution sur les eaux de surface non potabilisables	18
CHAPITRE 4	19
Mesures fiscales en matière de déversement d'eaux usées	19
4.1 Contexte	19
4.1.1 Eaux usées domestiques	20
4.1.2 Eaux usées industrielles	20
4.2 Établissement et contrôle des taxes	20
4.2.1 Déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	21
4.2.1.1 <i>Cadre</i>	21
4.2.1.2 <i>Gestion administrative du coût-vérité à l'assainissement</i>	22
4.2.1.3 <i>Évolution des taxes sur les eaux usées industrielles</i>	25
4.2.1.4 <i>Établissement de la taxe sur les eaux usées industrielles</i>	26
4.2.1.5 <i>Bases de données des redevables</i>	28
4.2.1.6 <i>Établissement et contrôle de la taxe</i>	29
4.2.2 Déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles	34



4.2.2.1	<i>Cadre</i>	35
4.2.2.2	<i>Évolution des taxes sur les eaux usées agricoles</i>	35
4.2.2.3	<i>Établissement de la taxe sur les eaux usées agricoles</i>	36
4.2.2.4	<i>Bases de données des redevables</i>	38
4.2.2.5	<i>Établissement et contrôle de la taxe</i>	39
4.2.3	Déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée	42
4.2.3.1	<i>Cadre</i>	42
4.2.3.2	<i>Évolution des taxes sur les eaux usées domestiques</i>	42
4.2.3.3	<i>Bases de données des redevables</i>	42
4.2.3.4	<i>Établissement et contrôle de la taxe sur les eaux usées domestiques</i>	42
CHAPITRE 5		45
	Comptabilisation des droits	45
5.1	Principes	45
5.2	Perception	46
5.3	Comptabilisation	47
CHAPITRE 6		49
	Gestion des contentieux	49
CHAPITRE 7		50
	Recouvrement	50
7.1	Base de données des droits	50
7.2	Procédure de recouvrement	50
7.2.1	Rappels et contraintes	50
7.2.2	Protocoles d'accord avec les huissiers	52
7.2.3	Marché public de désignation des huissiers	52
7.3	Encours	53
7.4	Droits annulés	54
CHAPITRE 8		56
	Rétrocession à la Société publique de gestion de l'eau	56
CHAPITRE 9		58
	Conclusions	58
9.1	Cadre et enjeu financier	58
9.2	Établissement et contrôle des taxes	59
9.3	Comptabilisation	61
9.4	Contentieux	61
9.5	Recouvrement	62



ANNEXE 1	64
Organigramme de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement	64
ANNEXE 2	65
Organigramme de la direction générale opérationnelle de la fiscalité	65

Table des abréviations

CVA	Coût-vérité à l'assainissement
CVD	Coût-vérité de distribution
DEE	Département de l'environnement et de l'eau
Defie	Département de la fiscalité immobilière et environnementale
Deso	Direction des eaux souterraines
Desu	Direction des eaux de surface
DGO ₃	Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement
DGO ₇	Direction générale opérationnelle de la fiscalité
DGT	Direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication
DOF	Direction des outils financiers
DPA	Département des permis et autorisations
DPC	Département de la police et des contrôles
DRE	Direction du recouvrement externe
EP	Eau potabilisable
ESO	Eau souterraine
IAP	Invitations à payer
RRA	Registre des rejets autorisés
SEC	Système européen de comptabilité nationale
Sigec	Système intégré de gestion et de contrôle
SPGE	Société publique de gestion de l'eau
TEUD	Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques
TEUI	Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles
UCP	Unité de charge polluante

CHAPITRE 1

Introduction

1.1 Cadre général

La fiscalité en matière d'eau constitue un des outils de la politique wallonne concernant l'environnement.

Qu'il s'agisse de taxes, de redevances ou de contributions, ces impositions visent à répondre aux exigences de la directive-cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000¹, dont l'objectif ultime est d'atteindre un « bon état » écologique et chimique de toutes les eaux communautaires pour 2015.

En l'occurrence, les États membres devaient notamment adopter, pour 2010, une politique de tarification de l'eau qui incite les usagers à utiliser l'eau de façon efficace, en veillant à ce que les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture contribuent de manière appropriée² à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu du principe du pollueur-payeur³.

La Région wallonne avait déjà commencé, dès le début des années 1990, à légiférer en vue de financer la protection des ressources hydriques⁴. Ont ainsi été progressivement instaurées, d'une part, des redevances ou contributions sur les prises d'eau et, d'autre part, des taxes sur le déversement d'eaux usées. Ces mesures fiscales, qui figurent à présent dans le livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau⁵, sont gérées par l'administration wallonne ; les recettes alimentent le fonds pour la protection de l'environnement avant d'être rétrocédées, en grande partie, à la société publique de la gestion de l'eau (SPGE).

La Région a par ailleurs introduit, en 2005, la notion de « coût-vérité de distribution » (CVD) et de « coût-vérité à l'assainissement » (CVA) de l'eau provenant de la distribution publique. Ces coûts figurent sur la facture de consommation d'eau. Le CVD, qui inclut le coût de la production/distribution et la protection des ressources en eaux, est déterminé par chaque distributeur d'eau sur la base d'un plan comptable uniformisé, tandis que le CVA est déterminé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon ; les recettes correspondantes lui sont directement rétrocédées par les distributeurs d'eau. Ces deux éléments ne seront

¹ Directive 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ce texte sera désigné dans la suite du rapport par « la directive-cadre ».

² Ce faisant, les États membres pouvaient tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération, ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

³ Comme prévu par l'article D.6 du code de l'eau et par la directive-cadre.

⁴ Décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables.

⁵ Le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau abroge le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Le 3 mars 2005, le livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau, a fait l'objet d'un arrêté du gouvernement wallon qui codifiait les dispositions à valeur réglementaire et fixait la date d'entrée en vigueur dudit livre.



évoqués dans le présent rapport que dans la mesure où ils interviennent dans la gestion des mesures fiscales par le service public de Wallonie.

La Cour a examiné les procédures d'établissement, de contrôle, de comptabilisation et de recouvrement des mesures fiscales en matière d'eau⁶ en vigueur au moment de son contrôle réalisé dans le courant du quatrième trimestre 2014, à savoir :

- a) prélèvement d'eau :
 - redevance sur les prises d'eau potabilisable⁷ ;
 - contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable ;
 - contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine⁸ non potabilisable.
- b) déversement d'eaux usées :
 - taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ;
 - taxe sur le déversement des eaux usées agricoles ;
 - taxe sur le déversement des eaux usées domestiques.

Le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière notamment d'environnement et de fiscalité⁹ a instauré une septième mesure, la contribution sur les prises d'eaux de surface, applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

1.2 Méthode et calendrier

Après un examen du cadre juridique¹⁰ et des documents communiqués par l'administration¹¹, la Cour des comptes a analysé les procédures d'établissement, de contrôle, de comptabilisation et de recouvrement des taxes sur les eaux. Elle a vérifié leur application effective par le biais d'entretiens avec les agents traitants et de contrôles par sondage de déclarations de redevables. La Cour a ainsi évalué les procédures de contrôle interne mises en œuvre par les administrations intervenant dans la procédure de taxation, à savoir, d'une part, la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) pour l'établissement des taxes et, d'autre part, la direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7) pour la perception et le recouvrement.

⁶ Bien qu'au plan juridique, les notions de contribution, de redevance et de taxe doivent être distinguées, le terme générique de « taxes » sera, par souci de simplification, parfois utilisé pour désigner l'ensemble de ces notions dans la suite de ce rapport.

⁷ Toute eau souterraine ou de surface qui, naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique, est destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé.

⁸ Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

⁹ Plus précisément : décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité. Dans la suite du rapport, ce texte sera désigné par « le décret-programme ».

¹⁰ Soit le code de l'eau pour ce qui concerne l'établissement, le contrôle et le recouvrement des taxes et le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon et ses arrêtés d'exécution pour les normes en matière de comptabilisation des opérations.

¹¹ Documentation relative aux procédures internes mises en œuvre par la direction des outils financiers pour chacune des taxes.



L'audit, annoncé le 17 juin 2014 aux ministres en charge du Budget et de l'Environnement ainsi qu'aux directeurs généraux des DGO3 et DGO7, s'est achevé fin 2014, mais le rapport intègre les éléments du décret-programme susceptibles d'avoir un impact sur les processus analysés.

L'avant-projet de rapport, qui intégrait les remarques exprimées par la direction des outils financiers lors de la réunion de clôture de l'audit du 27 février 2015, a été communiqué en date du 21 avril 2015 aux directeurs généraux des DGO3 et DGO7 qui n'ont pas formulé de commentaires. Le rapport a ensuite été transmis le 15 septembre 2015 au ministre-président, au ministre du Budget ainsi qu'au ministre chargé de l'Environnement. Les commentaires formulés par ce dernier le 22 octobre 2015 ont été intégrés au présent rapport.

1.3 Acteurs

La réception des déclarations des redevables ainsi que le calcul et le contrôle des taxes sont assurés, au sein de la DGO3, par la direction des outils financiers (DOF) du département de l'environnement et de l'eau. La DOF compte 24 agents (20 équivalents temps plein) répartis dans 5 cellules dont 3 sont chargées de l'établissement des taxes, redevances et contributions de prélèvement inhérentes à l'utilisation de l'eau. La perception, la comptabilisation et le recouvrement des taxes sont réalisés par la DGO7.

Les contentieux sont traités soit par la DOF (contentieux administratifs et contentieux judiciaires portant sur l'établissement des taxes), soit par la DGO7 (contentieux judiciaires portant sur leur recouvrement).

CHAPITRE 2

Recettes et dépenses fiscales

2.1 Recettes fiscales

Les recettes perçues en matière de taxes sur les eaux alimentent le fonds pour la protection de l'environnement créé au budget de la Région wallonne. Elles ont évolué comme suit au cours de la période 2009 à 2014.

Tableau 1 – Recettes fiscales perçues de 2009 à 2014²²

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Redevances sur les prises d'eau potabilisable	142	155	183	160	133	138
Contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable	-	-	-	16.149	21.614	20.117
Contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable	3.727	3.276	3.896	3.565	3.649	4.785
Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques	1.929	789	503	1.043	317	383
Taxe sur le déversement des eaux usées agricoles	1.571	440	419	731	521	497
Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	10.786	10.225	8.816	10.043	8.858	8.884
TOTAL	18.155	14.885	13.817	31.691	35.092	34.805

(en milliers d'euros)

Les montants perçus en 2014 se sont élevés à 34,8 millions d'euros.

Le montant des droits constatés²³ enregistrés dans le système informatique comptable GCOM au cours de cette même année s'élève à 35,8 millions d'euros. Jusqu'en 2012, les recettes imputées au compte d'exécution du budget de la Région wallonne correspondaient aux recettes perçues par le receveur des taxes sur les eaux. À partir de 2013, avec l'entrée en vigueur du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, les recettes imputées au compte d'exécution du budget correspondent aux droits constatés durant cette année budgétaire, y compris ceux afférents à des recettes affectées, ainsi qu'aux recettes perçues au comptant.

Au 31 décembre 2014, le montant total des droits constatés jusqu'à cette date et non recouverts s'établit à 11,9 millions d'euros.

²² Article budgétaire 36.02 du programme 1 de la division organique 15.

²³ Pour une définition de la notion de droits constatés, voir le point 6 *Comptabilisation des droits*.

2.2 Dépenses fiscales

En vertu de l'article 9 du décret du 15 décembre 2011 précité¹⁴, l'exposé général du budget doit notamment présenter un inventaire des dépenses fiscales¹⁵ en vue d'en évaluer l'impact sur les recettes et d'informer le Parlement sur leur coût budgétaire.

La Cour relève que les exposés généraux des budgets 2013, 2014 et 2015 tels qu'ils ont été publiés par le Parlement wallon ne comportent pas d'inventaire des dépenses fiscales en matière de taxes sur les eaux. Or, des mécanismes d'exemption de la taxe sont prévus pour la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles (remplacée par la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles à partir du 1^{er} janvier 2015), pour les contributions de prélèvement¹⁶ ainsi que pour la nouvelle contribution sur les eaux de surface non potabilisables instaurée par le décret-programme.

Le montant des dépenses fiscales devrait donc être évalué et mentionné dans l'exposé général du budget.

Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement confirme que l'inventaire des dépenses fiscales reste à réaliser et, dans ce contexte, évoque les coûts de fonctionnement de la DGO₃, qu'il juge réduits¹⁷.

La Cour des comptes précise que sa recommandation ne porte pas sur l'établissement d'un inventaire des dépenses exposées par l'administration pour établir et percevoir les différentes taxes mais sur la nécessité d'évaluer les diminutions de recettes découlant des mesures de réduction ou d'exemption de certaines taxes.

¹⁴ La section 3 du décret précise la liste des documents informatifs et justificatifs qui doivent accompagner le budget. Précédemment, l'article 11 des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 imposait déjà que cet inventaire de toutes les dépenses fiscales soit joint au projet de budget des voies et moyens.

¹⁵ La notion de dépense fiscale est définie par le Conseil supérieur des finances comme « *une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables ou de certaines activités économiques, sociales, culturelles, [...] et qui pourrait être remplacée par une subvention directe* ».

¹⁶ Exonération si prélèvements inférieurs à 3.000 m³ par ouvrage.

¹⁷ Outre le personnel affecté, les dépenses de la DGO₃ concernent les logiciels (600.000 euros sur deux ans) et les contrôles (50.000 euros par an).

CHAPITRE 3

Mesures fiscales en matière de prélèvement d'eau

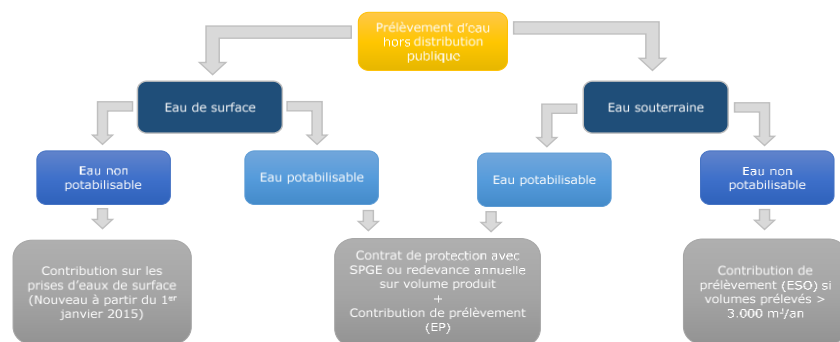
3.1 Contexte

La contribution de prélèvement et la redevance sur les prises d'eau potabilisable, ainsi que la contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable visent principalement à financer les opérations de protection des captages et de préservation quantitative et qualitative des ressources en eaux. Le décret-programme a toutefois remplacé le mot « redevance » par celui de « taxe de prélèvement » pour signifier qu'il s'agit d'un impôt, et non d'une rétribution.

Pour les eaux prélevées du réseau de distribution publique, le coût de ce service est réclamé au consommateur par le distributeur d'eau via le « coût-vérité de distribution » applicable sur chaque m³ distribué.

Pour les eaux provenant d'une autre source, ce coût est récupéré par le biais d'une contribution perçue par la Région wallonne, qui varie en fonction de l'origine de l'eau (souterraine ou de surface), du volume prélevé et de l'utilisation de l'eau (potabilisable ou non potabilisable). Pour l'eau potabilisable, une redevance/taxe s'ajoute à la contribution de prélèvement si le producteur d'eau n'a pas conclu un contrat de protection avec la SPGE.

Schéma 1 – Redevance, contributions et contrats de service en cas de prélèvement d'eau hors distribution publique



3.2 Caractéristiques de la redevance et des contributions sur les prises d'eau

Toute personne qui prélève des volumes d'eau est potentiellement redevable d'une redevance ou d'une contribution.



3.2.1 Redevance

La redevance a été instaurée dans le cadre de la protection qualitative de l'eau potabilisable. Elle vise les producteurs d'eau de distribution à l'exception de ceux qui ont souscrit un contrat de protection avec la SPGE, ainsi que les minéraliers-brasseurs¹⁸. Dans les cas où un contrat de protection a été conclu, la rémunération liée au contrat est perçue directement par la SPGE¹⁹.

Le taux de la redevance s'élève à 0,0744 euro/m³ d'eau produit au cours de l'année de prélèvement, il a été porté à 0,0756 euro/m³ par le décret-programme. Cette augmentation n'influencera toutefois que très légèrement le montant des recettes fiscales perçues par la Région²⁰ puisque la plupart des redevables ont souscrit un contrat de service avec la SPGE, ceux-ci sont donc insensibles à toute modification de taux décidée par le législateur.

L'assiette de la redevance est le volume d'eau potabilisable²¹ produit et destiné à être distribué au cours de l'année de référence, par réseau de canalisation ou par mise en récipient.

3.2.2 Contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable

Depuis le 1^{er} mars 2012, les prises d'eau potabilisable sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle fixée à 0,0756 euro/m³ d'eau produit ou mis en récipient²². L'assiette de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable est identique à celle de la redevance.

3.2.3 Contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable

La contribution sur les prises d'eau souterraine non potabilisable est destinée à financer les mesures prises pour garantir la pérennité quantitative des eaux souterraines. Elle vise les exploitants de prises d'eau souterraine non destinée à la distribution publique, donc essentiellement le secteur industriel, dont les carriers sont les principaux contributeurs.

Les prises d'eau non potabilisable, supérieures à 3.000 m³, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle. La taxation est progressive par tranche : 0,0248 euro/m³ pour la tranche de 0 à 20.000 m³ prélevés²³, 0,0496 euro/m³ pour la tranche de 20.001 à 100.000 m³ et 0,0744 euro/m³ pour la tranche supérieure. Le décret-programme a porté ces montants à respectivement 0,03 euro/m³, 0,06 euro/m³ et 0,09 euro/m³, sauf pour les carriers²⁴.

¹⁸ Les minéraliers-brasseurs sont exclus de la possibilité de conclure un contrat de service avec la SPGE.

¹⁹ Elle vient donc alimenter directement les recettes propres de la SPGE. Seul un producteur d'eau de distribution n'ayant pas adhéré au système de contrat reste donc redevable de la redevance.

²⁰ L'administration estime cet impact à environ 2.300 euros par an.

²¹ Souterraine ou de surface.

²² Elle a été instaurée par l'article 20 du décret du 15 décembre 2011 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2012 puis intégrée au code de l'eau par le décret du 22 novembre 2012.

²³ Les prélèvements qui n'atteignent pas 3.000 m³ sont exonérés. En cas de dépassement de ce seuil, la contribution est d'application dès le 1^{er} m³ prélevé.

²⁴ Pour lesquels le taux de 0,0756 euro/m³ a été maintenu.



L'assiette de la contribution est le volume d'eau souterraine prélevé qui n'est pas déjà soumis à la redevance.

Tableau 2 – Répartition par secteur d'activités des exploitants de prises d'eau souterraine soumis à redevance et/ou à contribution établie en 2012

Secteur d'activité	Nombre exploitants	Redevance	Contribution eau potabilisable	Contribution eau non potabilisable	Total
Distributeurs d'eau	69	35.152	22.604.128	185.292	22.824.572
Producteurs de boissons	32	127.216	107.752	101.399	336.325
Industries	299			1.582.519	1.582.519
Industries extractive	38			2.520.915	2.520.915
Agriculture	5.107			36.697	36.697
Autres				51.493	51.493
Total	5.545	162.368	22.711.880	4.478.315	27.352.563

(en euros)

3.3 Évolution des recettes

L'évolution des taxes établies en matière de redevance et de contribution sur prise d'eaux est présentée ci-dessous.

Tableau 3 – Évolution de la redevance et des contributions de prélèvement établies par année de prélèvement

	2009	2010	2011	2012
Redevance	148.570	150.141	140.917	162.368
Contribution sur prise d'eau potabilisable				22.711.880
Contribution sur prise d'eau non potabilisable	3.605.054	3.455.928	3.365.853	4.478.315
Total	3.754.624	3.606.069	3.506.770	27.352.563

(en euros)

En 2012, l'augmentation des recettes résulte principalement de l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2012, de la contribution sur les prises d'eau potabilisable. Par ailleurs, la hausse de la contribution sur les prises d'eau non potabilisable s'explique par la suppression de l'exonération qui était accordée aux carriers sur la moitié du volume exhauré. Le simple fait de déclarer mettre gratuitement à disposition d'un distributeur d'eau les volumes d'eau exhaurée²⁵ suffisait pour bénéficier de l'exonération²⁶. Ce volume était alors exonéré de contribution et n'était pas soumis à redevance. Les décrets du 15 décembre 2011 et du 22 novembre 2012 précités ont mis fin à cette exonération.

3.4 Établissement de la redevance et des contributions

3.4.1 Bases de données des redevables

Les redevables sont identifiés dans une application dénommée « Dix-sous ». Jusqu'au 1^{er} octobre 2002, toute prise d'eau souterraine devait faire l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée par la direction des eaux souterraines (Deso). Les autorisations délivrées venaient alimenter la base de données des redevables gérée par la Deso. Les

²⁵ Les eaux d'exhaure sont celles évacuées par un moyen technique adéquat afin de permettre l'exploitation à sec d'une carrière ou d'une mine.

²⁶ Un producteur qui souhaitait effectivement récupérer cette eau pour la potabiliser devait le faire dans le cadre d'une convention.

redevables en ordre d'autorisation d'exploiter une prise d'eau pouvaient dès lors aisément être identifiés par la DOF.

Depuis le 1^{er} octobre 2002, l'exploitation des prises d'eau est régie par les dispositions relatives au permis d'environnement²⁷. La législation impose à toute personne qui exploite²⁸ une prise d'eau souterraine²⁹ de déclarer celle-ci auprès de l'administration communale³⁰. Selon les cas, la prise d'eau souterraine est soumise à déclaration ou à permis d'environnement. Toutes les déclarations et demandes de permis d'environnement sont communiquées par les communes, par courrier avec accusé de réception, aux directions extérieures du département des permis et autorisations (DPA) qui les enregistrent dans une base de données. La procédure de transfert des informations entre les communes et la DPA n'est actuellement pas automatisée.

Tous les forages réalisés pour les ouvrages des classes 1 et 2 sont soumis au permis d'environnement. Dans le cadre de la procédure de délivrance de ce permis, la Deso doit être consultée. En principe, seuls les forages illicites ne devraient pas être recensés. La Cour relève toutefois que la base de données Dix-sous est alimentée sur la base des avis rendus par la direction dans le cadre des demandes de permis d'environnement qui peuvent parfois diverger des permis accordés.

Les ouvrages de la classe 3 (pour lesquels les prises d'eau sont inférieures à 3000 m³/an ou 10 m³ par jour) sont soumis à déclaration auprès des administrations communales. Si, en vertu des dispositions décrétales, ces ouvrages ne sont pas soumis à la contribution de prélèvement sur les eaux souterraines non potabilisables, ils sont toutefois potentiellement redevables de la taxe sur les eaux usées domestiques³¹. D'après les informations communiquées par l'administration, les données relatives à ces redevables sont souvent insuffisantes pour permettre leur identification et, de facto, l'établissement de la taxe sur les eaux usées domestiques.

La Cour des comptes signale également que le code de l'eau³² prévoit que « *toute personne effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine (...) dispose d'un agrément* ». Bien que chargé d'organiser l'agrément des personnes concernées, le gouvernement n'a encore adopté aucun arrêté pour exécuter cette disposition dont l'objectif est d'imposer aux foreurs la tenue d'un répertoire des forages auquel l'administration aurait accès. La Cour relève que la mise en œuvre de cette mesure

²⁷ Aux termes de l'article D.169 du code de l'eau, les prises d'eau souterraine et les prises d'eau potabilisable sont soumises à déclaration ou à permis d'environnement (ou à autorisation de prise d'eau avant le 1^{er} octobre 2002).

²⁸ Par exploitant, il faut entendre la personne qui utilise effectivement la prise d'eau, qu'elle soit propriétaire ou locataire du bien où est situé l'ouvrage.

²⁹ Par ouvrage de prise d'eau, il faut entendre tous les puits, captages, drainages et, en général, tous les ouvrages et installations ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau souterraine, y compris les captages de sources à l'urgence.

³⁰ Arrêté du gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine (*Moniteur belge* du 12 mars 2009).

³¹ Voir le point 5.2.3 *Déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée*.

³² Article D.167bis.



permettrait à l'administration de vérifier, pour les nouveaux forages, l'exhaustivité des demandes de permis ou d'autorisation par recoupement des données.

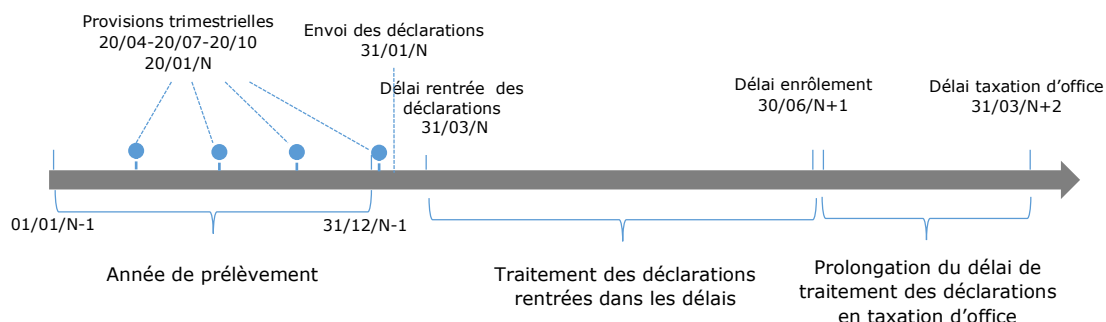
La Cour des comptes conclut, par conséquent, que l'exhaustivité de la base de données Dix-sous n'est pas garantie, car elle est tributaire du bon fonctionnement des procédures non automatisées de transmission des informations dont la qualité n'est pas toujours assurée.

Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement reconnaît que les bases de données des redevables ne sont pas optimales, d'où la nécessité d'une meilleure coordination entre les services afin d'assurer l'exhaustivité et l'unicité des informations. Ainsi, pour les prises d'eaux souterraines, les informations relatives aux ouvrages de la classe 3 font désormais l'objet d'un encodage progressif depuis que la Deso a accès au répertoire informatisé du fonctionnaire technique (DPA - permis).

3.4.2 Établissement et contrôle de la redevance et des contributions de prélèvement

Chaque année, pour le 31 janvier, la DOF adresse un formulaire de déclaration des volumes d'eau prélevés au cours de l'année précédente à tout exploitant d'un ouvrage de prise d'eau recensé dans la base de données Dix-sous. Ce formulaire doit être complété et renvoyé à la DOF pour le 31 mars de l'année qui suit l'année de prélèvement³³.

Schéma 2 – Processus d'établissement de la redevance et des contributions de prélèvement



La redevance et les contributions sont perçues par voie de provisions trimestrielles égales à 20 % du montant de la dernière redevance ou contribution établie par la DGO³⁴. Le prélèvement entraîne la déduction des provisions. Celles-ci sont payables pour le 20 du mois qui suit chaque trimestre de l'année de prélèvement. En cas de non-paiement dans ce délai, les provisions font l'objet de rôles spéciaux. Les provisions enrôlées sont exigibles immédiatement.

³³ Ce formulaire ne peut pas être rempli sous forme dématérialisée.

³⁴ Si aucune redevance ou contribution n'a encore été établie, chaque provision afférente à la première année est égale à 20 % du montant correspondant aux prélèvements envisagés par le redevable dans sa demande d'autorisation. Par ailleurs, lorsque le montant des provisions est inférieur à 250 euros, les versements provisionnels peuvent être reportés à la date du paiement du solde de la redevance ou de la contribution (article R.322).

Tableau 4 – Provisions versées et enrôlées – année de prélèvement 2013

	Provisions payées ³⁵	Provisions impayées	Provisions (droits constatés)
Redevance	107.295,4	3.287,2	110.582,6
Contribution EP	21.436613,3	49.791,5	21.396.404,8
Contribution ESO	2.501.270,4	95.779,1	2.597.049,4
Total	24.045.179,1	148.857,8	24.104.036,8

Source : direction des outils financiers

(en euros)

En pratique, chaque année, la DOF notifie le montant des provisions trimestrielles aux redevables. Elles leur sont ensuite réclamées par un courrier du receveur des taxes sur les eaux reprenant le montant à payer ainsi que la date d'exigibilité.

Des rôles sont établis annuellement par la DOF sur la base des données déclarées. Ils déterminent le montant de la redevance et de la contribution.

Le rôle, spécial ou annuel, dressé par la DOF, au moyen d'une base de données relationnelle développée en interne, est arrêté par l'inspecteur général du département de l'environnement et de l'eau (DEE) et rendu exécutoire par l'inspecteur général du département de la fiscalité immobilière et environnementale (Defie). L'avertissement-extrait de rôle accompagné de la note de calcul est envoyé au redevable de la taxe par la Defie.

La date de notification du rôle n'est jamais communiquée à la DGO3. La Cour signale que, si le code de l'eau ne prévoyait aucune disposition en matière de recours administratif, le décret du 6 mai 1999, auquel les taxes sur les eaux seront désormais soumises, fixe les modalités de ces recours. Par conséquent, la Cour estime que ces informations devraient être transmises de manière automatisée à la DGO3.

La Cour des comptes constate que les procédures existantes en matière d'établissement et de contrôle de la redevance et des contributions de prélèvement sur les prises d'eaux potabilisables et non potabilisables sont relativement sommaires. Elle recommande de les compléter afin de couvrir l'ensemble du processus menant à l'établissement de la taxe.

Au terme de l'examen par sondage des déclarations relatives à l'année de taxation 2013 – année de prélèvement 2012, la Cour a relevé que :

- la DOF réalise essentiellement des contrôles de cohérence et de raisonnable des données déclarées, mais aucun contrôle de terrain visant à s'assurer de leur exactitude et de leur exhaustivité. Des recoupements sont effectués entre les données déclarées dans le cadre des prises d'eau avec celles mentionnées dans les déclarations à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ou à la taxe sur le déversement des eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux. La communication n'est toutefois ni automatisée, ni systématisée. La procédure de circulation de l'information n'est pas non plus formalisée ;
- les taux de majoration de la base imposable appliqués par la DOF dans le cadre des procédures de taxation d'office ne sont pas légalement fixés par le code de l'eau³⁶.

³⁵ Dont 448.151,68 euros payés après enrôlement.

³⁶ Voir le point 5.2.1.6 *Établissement et contrôle de la taxe*.



Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement signale que suite aux modifications apportées au code de l'eau par le décret-programme du 12 décembre 2014, des moyens humains devraient être dégagés pour augmenter le nombre de contrôles de terrain, qui existent actuellement mais en nombre limité. Il ajoute que la mise en œuvre des contrats de services d'assainissement industriel devrait soulager la cellule « industrielle » de la DOF puisque le suivi des eaux usées industrielles concernées sera assuré par la SPGE.

3.5 Nouvelle contribution sur les eaux de surface non potabilisables

Le décret-programme du 12 décembre 2014 a instauré une contribution sur les prises d'eaux de surface applicable à partir du 1^{er} janvier 2015. Lors de son contrôle, la Cour a constaté que les outils informatiques nécessaires à l'établissement de cette nouvelle contribution, dont les prévisions inscrites au budget initial 2015 avoisinaient 10,5 millions d'euros, n'étaient pas encore développés.

CHAPITRE 4

Mesures fiscales en matière de déversement d'eaux usées

4.1 Contexte

L'objectif des taxes sur le déversement d'eaux usées est de faire supporter par le consommateur le coût d'assainissement des eaux qu'il rejette en fonction de leur charge de pollution. Pour l'application des taxes, les eaux usées déversées par les ménages, industriels, agriculteurs (...) sont considérées soit comme des eaux usées domestiques³⁷, soit comme des eaux usées industrielles³⁸.

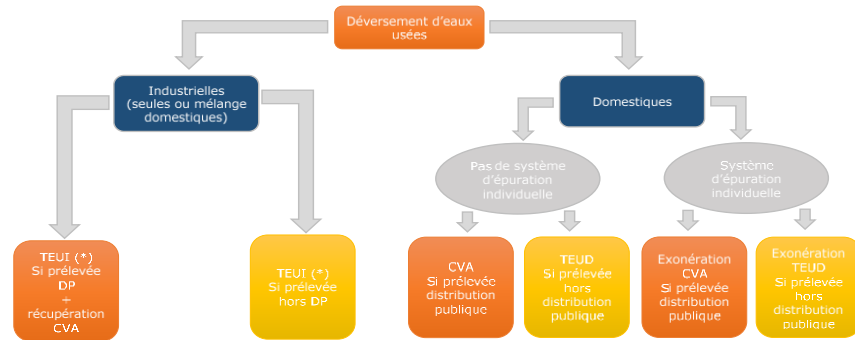
³⁷ « Les eaux usées domestiques sont définies à l'article D.2, 41°, du code de l'eau comme étant :

- a) les eaux qui ne contiennent que :
 - des eaux provenant d'installations sanitaires ; des eaux de cuisine ; des eaux provenant du nettoyage de bâtiments (tels qu'habitations, bureaux, etc.) ; des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm³) ;
 - des eaux de lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour à l'exception des véhicules sur rail ;
 - ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie.
- b) les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle ;
- c) les eaux usées distinctes des eaux usées définies aux points a) et b) ci-dessus provenant d'établissements déversant une charge polluante journalière inférieure ou égale à 100 E.H. avant traitement et exemptes de substances dangereuses telles que définies à l'article D.2, 79°, à l'exclusion des établissements désignés par le gouvernement pour lesquels les eaux usées sont nuisibles aux égouts ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration ou au milieu récepteur et ne peuvent pas être classées comme eaux usées domestiques. L'E.H. visé à l'alinéa précédent représente une unité de charge polluante [...].
- d) par assimilation, les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux.

Les eaux usées agricoles provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure au chiffre fixé par le gouvernement et qui ne sont ni des jardins zoologiques ni des ménageries permanentes sont, pour l'application de la taxe, assimilées aux eaux usées domestiques, sauf dérogation apportée par le gouvernement (article D.2, 40°).

³⁸ Les eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles sont considérées comme des eaux usées industrielles (article D.2, 42°). »

Schéma 3 – Taxation du déversement des eaux usées



(*) UCP évalués après passage éventuel dans unité de traitement des eaux usées

4.1.1 Eaux usées domestiques

Pour les eaux prélevées de la distribution publique rejetées comme eaux usées domestiques, la Région wallonne a introduit, en 2005, la notion de « coût-vérité à l'assainissement » (CVA) des eaux. Ce coût est réclamé, par le distributeur d'eau d'alimentation publique, au consommateur via la facture d'eau. Dans ce cas, la contribution à l'assainissement des eaux usées est calculée sur le volume d'eau prélevé.

Les eaux provenant d'une autre source et rejetées comme eaux usées domestiques sont soumises à une taxe dont le montant est lié au volume d'eau rejeté. Cette taxe sur le déversement des eaux usées domestiques (TEUD), perçue par la Région wallonne, vise toutes les personnes, physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, déversant des eaux usées autres qu'industrielles et ne provenant pas du réseau d'alimentation publique³⁹.

Toute personne physique ou morale qui épure elle-même ses eaux usées domestiques est exonérée de la taxe ou du CVA.

4.1.2 Eaux usées industrielles

Les rejets d'eaux usées industrielles sont soumis à une taxe liée à la charge polluante déversée. Si l'entreprise dispose d'une unité de traitement des eaux, la charge polluante des eaux déversées et, de facto, le montant de la taxe qui en découle sont déterminés après traitement des eaux par l'entreprise.

4.2 Établissement et contrôle des taxes

La réglementation prévoit que les eaux usées soient taxées selon la nature des eaux rejetées : domestiques ou industrielles. Selon le type de redevable ou de l'activité économique exercée par celui-ci, les taxes peuvent être établies dans le cadre d'une :

- déclaration à la taxe sur les eaux usées industrielles (secteur industriel) ;
- déclaration à la taxe sur les eaux usées agricoles (secteur agricole) ;

³⁹ Et qui par conséquent, ne contribuent pas aux coûts de l'assainissement contenu dans le coût-vérité à l'assainissement.



- déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée (autres secteurs).

Les applications informatiques et procédures mises en place pour établir et percevoir ces taxes étant différentes, la Cour a procédé à un examen distinct des procédures d'établissement et de contrôle de ces déclarations.

4.2.1 Déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles

Le montant des taxes dues dans le cadre de la déclaration à la taxe sur les eaux usées industrielles est établi par l'application informatique dénommée « Sesame-Taxe ».

4.2.1.1 Cadre

Toutes les personnes, physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, qui déversent des eaux usées dans les égouts publics, dans les collecteurs d'eaux usées, dans les stations d'épuration des organismes d'épuration ou encore dans les eaux de surface sont soumises à la taxe sur les eaux usées industrielles (TEUI). Cette taxe est proportionnelle à la charge polluante desdites eaux⁴⁰. Son montant par unité de charge polluante (UCP) était fixé jusqu'au 1^{er} janvier 2015 à 8,9242 euros.

À partir de l'année d'imposition 2015 – année de déversement 2014, le décret-programme a :

- modifié la formule déterminant la charge polluante des eaux usées industrielles, afin de supprimer ou réduire les rejets des substances visées par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et d'intégrer une composante relative à l'écotoxicité⁴¹. La Cour relève que l'application informatique devra être adaptée pour intégrer les nouveaux paramètres de calcul de la taxe ;
- porté le montant de la taxe à 13 euros par unité de charge polluante ;
- instauré, au 1^{er} janvier de chaque année, l'indexation automatique et de plein droit du montant des taxes, redevances et contributions.

En outre, sauf pour la mise en œuvre des contrats de service d'assainissement industriel⁴², le décret-programme prévoit que les modifications apportées au code de l'eau entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et s'appliqueront aux prélèvements et déversements d'eaux effectués en 2014⁴³. Or, la Cour relève que le montant de la TEUD a été porté au montant prévu pour le CVA au 1^{er} janvier 2015, soit 1,935 euro/m³ déversé. Toutefois, le montant du CVA applicable en 2014 s'élevait à 1,745 euro/m³ prélevé. Selon les commentaires du décret-programme, l'objectif était d'arriver à un alignement des deux taux⁴⁴, les coûts d'assainissement étant identiques. La Cour constate dès lors que l'application du nouveau taux de la taxe sur les eaux usées domestiques déversées au cours de l'année 2014 aurait pour conséquence de soumettre les redevables à un taux supérieur au CVA⁴⁵.

⁴⁰ Le nombre d'unités de charge polluante est déterminé selon une formule prévue par les dispositions décrétales.

⁴¹ Cette nouvelle composante n'interviendra dans le calcul de la taxe qu'à partir de l'année de déversement 2016.

⁴² Qui entrera en vigueur à une date déterminée par le gouvernement wallon. Voir le point 5.2.1.3. *Évolution des taxes sur les eaux usées industrielles*.

⁴³ Article 100 du décret-programme.

⁴⁴ Voir les commentaires des dispositions 59 à 62 du décret-programme.

⁴⁵ Voir la figure 1. *Évolution de la TEUI, de la TEUD et du CVA*.



4.2.1.2 Gestion administrative du coût-vérité à l'assainissement

La plupart des redevables soumis à la TEUI rejettent également des eaux usées domestiques. En vue de récupérer le coût lié à leur assainissement, les eaux provenant du réseau d'alimentation publique sont soumises au CVA, tandis que celles provenant d'une source alternative sont soumises à la TEUD.

Lors de l'examen des déclarations sur les eaux usées industrielles, l'administration détermine les volumes soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles, à la taxe sur les eaux usées domestiques et au CVA.

La TEUD, dont le taux est fixé à 1,935 euro par m³ déversé à partir de l'exercice d'imposition 2015 – année de déversement 2014, est proportionnelle au volume d'eau déversé. Jusqu'à l'adoption du décret-programme, son montant, fixé depuis 2003 à 0,5542 euro/m³ déversé, n'avait été ni augmenté ni indexé⁴⁶.

Le CVA, déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE en application de son contrat de gestion conclu avec le gouvernement wallon, est payé par le consommateur au distributeur d'eau via la facture de consommation d'eau. Il ne s'agit donc pas d'une taxe perçue par l'administration, mais d'un coût à charge de tout consommateur d'eau prélevée de la distribution publique. Son montant, révisé annuellement, s'élevait, au 1^{er} janvier 2014, à 1,745 euro HTVA/m³ d'eau prélevé.

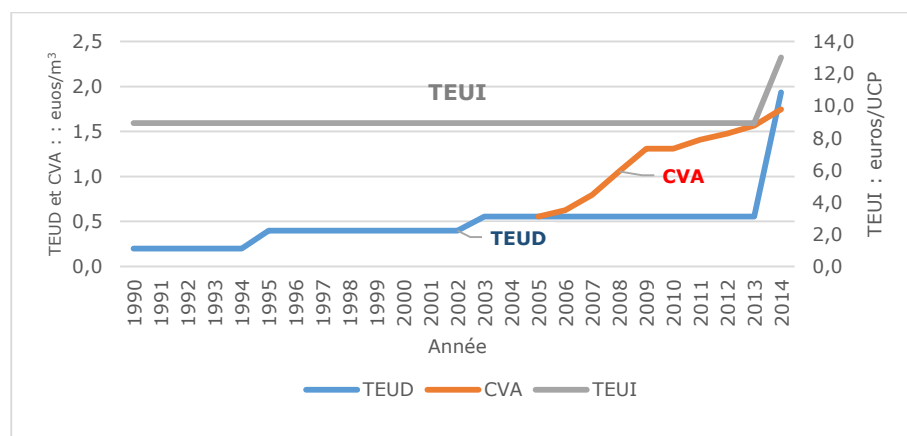
Tableau 5 – Évolution du montant de la TEUD et du CVA de 2005 à 2014

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CVA	0,5229	0,625	0,795	1,055	1,308	1,308	1,407	1,475	1,565	1,745
TEUD	0,5542	0,5542	0,5542	0,5542	0,5542	0,5542	0,5542	0,5542	0,5542	1,935

(en euros)

⁴⁶ En 1990, le taux de taxation des eaux domestiques était de 8 francs belges par m³. Son montant a été porté à 16 francs belges par m³ en 1996.

Figure 1 – Évolution de la TEUI, de la TEUD et du CVA



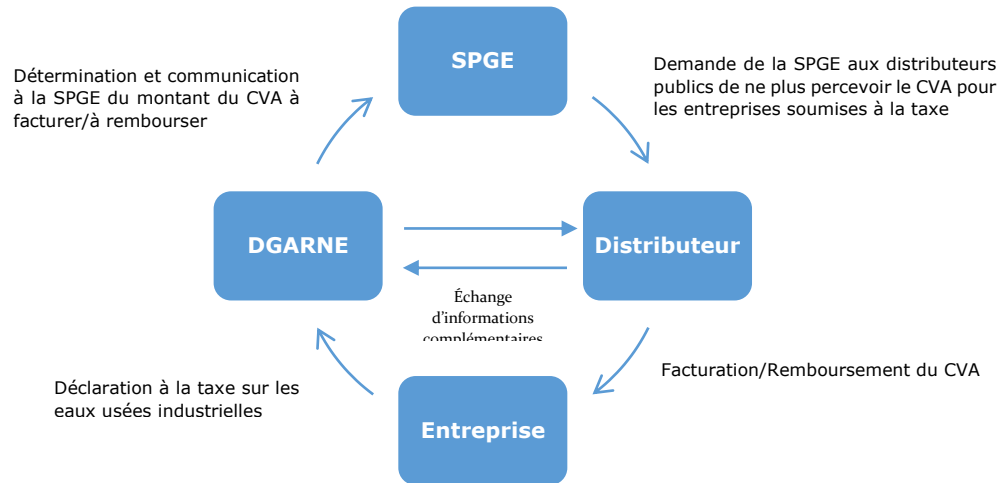
Un volume d'eau ne peut être soumis à la fois au CVA et à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et industrielles⁴⁷.

Afin d'éviter le remboursement de montants importants au redevable, la SPGE exonère à la source les redevables soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles sur la base des instructions données par l'administration. Si un redevable omet de renseigner l'existence d'un compteur à l'administration, il ne pourra bénéficier de l'exonération du CVA sur les volumes prélevés à partir du réseau d'alimentation publique et enregistrés par ce compteur. Puisque le CVA est appliqué par compteur, l'administration communique à la SPGE, à chaque changement de compteur (sur la base des informations en sa possession), les informations nécessaires à l'exonération du CVA.

Les informations relatives au CVA et à la consommation d'eau issue de la distribution publique sont reprises dans les factures de régularisation émises par le distributeur d'eau, qui doivent être jointes à la déclaration du redevable pour l'établissement de la taxe.

⁴⁷ Conformément à l'article D.229, le CVA n'est pas appliqué : 1°) sur la fraction du volume total prélevé qui est déversé et soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ; 2°) si l'utilisateur dispose d'une station d'épuration individuelle ; 3°) sur les volumes d'eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques des établissements où sont gardés ou élevés des animaux qui répondent aux conditions arrêtées par le gouvernement wallon, à l'exception du volume égal à la consommation présumée du ménage, soit 100 m³ (volume ramené à 90 m³ par le décret-programme).

Schéma 4 – Circulation de l'information en matière de CVA



Aucune compensation n'est possible entre le CVA déjà payé par le redevable et la taxe à enrôler (qui sera in fine rétrocédée à la SPGE).

Si, au moment du traitement de la déclaration, l'administration constate, sur la base de la facture de régularisation d'eau, qu'un redevable soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles a payé indûment du CVA, elle communiquera à la SPGE l'ensemble des informations nécessaires au remboursement du CVA (numéro du compte, volume à soumettre au CVA, montant du CVA à rembourser au redevable, etc.)⁴⁸. Les distributeurs seront ensuite chargés par la SPGE d'opérer la régularisation du CVA.

La Cour des comptes relève que la coexistence des deux systèmes (CVA et TEUD) engendre une gestion complexe pour l'ensemble des intervenants du processus et une charge administrative importante pour l'administration, qui est compétente en matière d'établissement des taxes mais qui ne gère pas directement le CVA facturé au consommateur d'eau⁴⁹. La Cour estime, par conséquent, qu'une réflexion devrait être menée afin de simplifier ces mécanismes d'autant plus que cette cogestion de la récupération du coût d'assainissement des eaux usées par la SPGE et la DOF est susceptible d'avoir des répercussions sur l'exactitude des taxes perçues⁵⁰.

Le ministre de l'Environnement répond qu'un projet de décret, approuvé le 23 juillet 2015 en première lecture par le gouvernement, prévoit une simplification du processus. Ainsi, les industriels soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles seront redevables d'une taxe sur les eaux usées domestiques équivalente au CVA et ceux qui auront conclu un contrat d'assainissement paieront un CVA équivalent à la taxe sur les eaux usées domestiques.

⁴⁸ Ces informations sont enregistrées dans l'application Sesame-Taxe.

⁴⁹ Voir le point 4.2 *Caractéristiques de la redevance et des contributions sur les prises d'eau*.

⁵⁰ Voir le point 5.2.1.5 *Bases de données des redevables*.

4.2.1.3 Évolution des taxes sur les eaux usées industrielles

Le traitement des déclarations sur les eaux usées industrielles permet de déterminer les volumes d'eau soumis à cette taxe, ainsi que ceux soumis à la taxe sur les eaux usées domestiques.

Tableau 6 – Évolution des taxes sur les eaux usées industrielles établies par année de déversement

	2010	2011	2012
Taxe sur les eaux usées industrielles	9.739.539	8.656.755	9.146.344
Taxe sur les eaux usées domestiques (secteur industriel)	199.097	268.212	110.996

(en euros)

La diminution des montants établis en matière de taxe sur les eaux usées industrielles peut s'expliquer par la baisse de la conjoncture économique ainsi que par l'amélioration des technologies industrielles⁵¹.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du décret de 1990 instituant la taxe sur les eaux usées industrielles, le montant de la taxe, soit 8,9242 euros par UCP, n'avait été ni augmenté, ni indexé, de sorte que cette taxe avait perdu une bonne part de son caractère incitatif. Le décret-programme a porté la taxe à 13 euros par UCP, taux qui reste en deçà de celui qui résulterait de l'indexation réelle entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2013, soit 14,2 euros⁵².

Selon les commentaires du décret-programme, le taux actuel de la taxe (13 euros/UCP) s'inscrirait dans la moyenne des pays et régions limitrophes. Il est aussi précisé que le taux appliqué en région wallonne jusque fin 2014 (8,9242 euros) était à peu près quatre fois inférieur à celui appliqué en Flandre. Par ailleurs, en 2007, la DGO₃ a chargé une société de réaliser une étude comparative des différentes politiques de taxation des rejets d'eaux usées industrielles dans les régions et pays voisins⁵³. Cette étude concluait systématiquement à un taux de taxation inférieur en région wallonne. Pour une assiette imposable sensiblement identique, le montant moyen de la taxe s'établissait à environ 30 euros/UCP.

La Cour des comptes en conclut que le taux de la taxe sur les eaux usées industrielles applicable en région wallonne, et par conséquent la contribution du secteur industriel au coût de l'assainissement desdites eaux, reste inférieur aux taux pratiqués par les régions limitrophes.

Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement précise qu'en vertu du principe du pollueur-payeur et conformément à la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, les secteurs contribuant à la pollution des eaux doivent être soumis à la taxation. Les taux retenus pour les taxes sur les eaux usées industrielles améliorent le niveau de récupération des coûts d'assainissement sans toutefois équivaloir à 100%. Le ministre ajoute que l'Union européenne impose le principe de récupération des coûts mais n'exige pas que celle-ci soit

⁵¹ Installations plus performantes tournant en circuit fermé et rejetant moins d'eau.

⁵² Les indices des prix à la consommation pris en compte s'élèvent à 63,08 au 1^{er} janvier 1991 et à 100,36 au 31 décembre 2013. En appliquant l'indexation, le montant de la taxe aurait été de 14,2 euros.

⁵³ À savoir la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et le Luxembourg.



nécessairement intégrale. Il signale toutefois que le taux de 13 euros par unité de charge polluante devra faire l'objet d'une évaluation, d'une réévaluation éventuelle et d'une comparaison détaillée avec les pratiques des régions et états membres voisins de la Région wallonne.

À terme, les recettes en matière de taxes sur les eaux usées industrielles devraient encore diminuer puisque le décret-programme prévoit l'obligation⁵⁴ pour les entreprises qui rejettent des eaux en station d'épuration publique de passer des contrats de services⁵⁵ avec la SPGE. La conclusion d'un contrat de service relatif à l'assainissement des eaux exemptera le redevable du paiement de la taxe sur les eaux usées industrielles⁵⁶. Pour l'entreprise, les charges d'assainissement seront réduites, car le montant dû en application desdits contrats ne sera plus considéré comme une taxe environnementale non déductible à l'impôt des sociétés. Le contenu minimal de ces contrats et les modalités de leur mise en œuvre doivent toutefois encore être définies par le gouvernement wallon.

D'après l'administration, le coût lié à l'assainissement des eaux serait supérieur au montant maximum⁵⁷ qui pourrait être réclamé dans le cadre de l'application des contrats de services – à savoir le montant maximum de la taxe –, ce qui ne permet pas encore de répondre au principe du pollueur-payeur.

Par ailleurs, la conclusion du contrat de service avec la SPGE sera obligatoire pour l'ensemble des redevables de la taxe qui déversent des eaux en station d'épuration publique. Le redevable ne disposera donc d'aucune liberté quant au choix du prestataire de service.

En outre, la Cour signale que les commentaires des articles du décret-programme prévoient un modèle financier qui vise à intégrer progressivement les dispositions de la directive-cadre imposant la mise en place du mécanisme de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau sur la base du principe du pollueur-payeur. Le coût de l'assainissement industriel qui sera perçu directement par la SPGE devra couvrir progressivement l'ensemble des coûts de l'assainissement collectif des eaux usées industrielles (coûts des investissements, coûts d'exploitation et frais de gestion divers) afin de se rapprocher du coût-vérité de l'assainissement industriel.

La Cour relève qu'actuellement, aucune progressivité n'est instaurée. Lors de la mise en place du système et dans l'attente de données plus précises, les industries paieront, au titre de coût de l'assainissement industriel, au maximum le montant équivalent de la taxe qu'elles auraient payée si elles n'avaient pas eu recours à une station d'épuration publique.

4.2.1.4 Établissement de la taxe sur les eaux usées industrielles

Pour le 31 janvier de chaque année, la DOF envoie aux redevables le formulaire de déclaration des déversements durant l'année précédente (N-1). Ce formulaire, qui peut également être rempli sous forme dématérialisée, doit être renvoyé à la DOF au plus tard pour le 31 mars de

⁵⁴ Le décret-programme prévoit que les industriels ne pourront se relier au réseau de collecte d'épuration que s'ils concluent un contrat de service avec la SPGE (voir les commentaires de l'article 51).

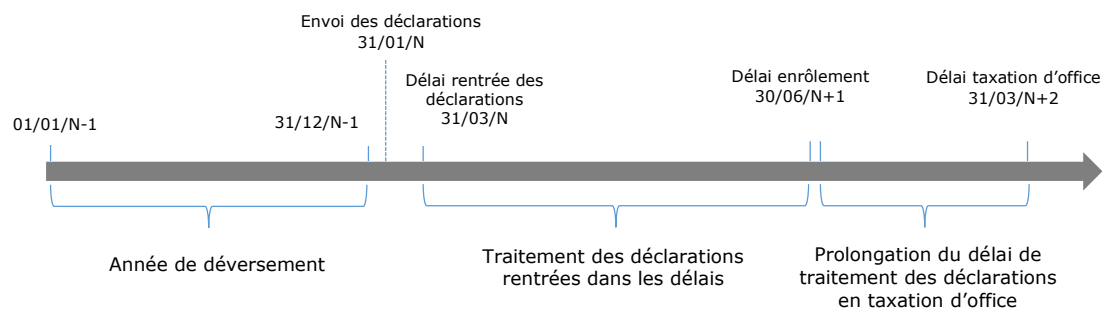
⁵⁵ Contrat de service défini par le gouvernement wallon visant à s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés à l'article 42 des dispositions décrétales du code de l'eau.

⁵⁶ Le montant dû dans le cadre de ces contrats de service sera plafonné au montant de la taxe.

⁵⁷ Soit le montant maximum de la taxe.

l'année N. En raison des délais nécessaires pour adapter l'application informatique, compte tenu des nouveaux paramètres d'imposition définis par le décret-programme, la déclaration relative à l'exercice d'imposition 2015 – année de déversement 2014 ne pourra pas être établie par voie informatique.

Schéma 5 - Processus d'établissement de la taxe sur les eaux usées industrielles



D'après les dispositions du code de l'eau⁵⁸, la TEUD doit être perçue pour le 31 mars N+1 par voie d'invitation à payer. En pratique, la Cour constate que le montant de la TEUD établi dans le cadre de la déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles est repris dans le rôle, qui doit être arrêté par le ministre de tutelle et rendu exécutoire par l'inspecteur général du Defie de la DGO7 pour le 30 juin N+1.

Pour les taxations d'office, le rôle doit être arrêté et rendu exécutoire deux ans à compter du 31 mars de l'année qui suit l'année de déversement. À la suite de l'entrée en vigueur du décret-programme, les rôles devront dorénavant être arrêtés par l'inspecteur général du DEE de la DGO3.

La Cour des comptes constate que la procédure menant à l'établissement des avertissements-extraits de rôle, comportant de multiples étapes, est tributaire du bon fonctionnement des procédures de transmission de l'information entre les divers intervenants⁵⁹. Elle attire également l'attention sur le risque induit par l'intervention d'un prestataire externe dans le processus menant à l'établissement de la taxe. Ainsi, en juin 2014, à la suite d'une erreur de ce dernier dans la date de demande de confection des documents, les avertissements-extraits de rôle n'ont pas été envoyés aux redevables concernés. Néanmoins, à la date d'échéance des paiements (encodée dans le système comptable), les contraintes ont été générées et envoyées aux redevables de la taxe par le service du receveur des eaux.

La Cour relève enfin que les informations relatives aux avertissements-extraits de rôle adressés aux redevables, telles que les dates d'exécution et de notification, ne sont actuellement pas communiquées à la DGO3. Afin de réduire les risques d'erreur et de

⁵⁸ Article R.342 du code de l'eau.

⁵⁹ Intervention à divers niveaux du prestataire informatique, du département de la fiscalité immobilière et environnementale (Defie), de la direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DGT).



favoriser les contrôles, la Cour recommande d'améliorer les procédures de circulation des informations, en limitant notamment le nombre d'intervenants dans le processus d'établissement de la taxe.

Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement précise que le rôle de chacun des quatre intervenants dans les processus d'établissement et de recouvrement des taxes (la DOF de la DGO3, la Defie et la DRE pour la DGO7 et le prestataire informatique) sera davantage précisé par le contrat de niveau de service (SLA), en cours de rédaction, qui sera adopté par les deux directions générales.

4.2.1.5 Bases de données des redevables

Les redevables sont identifiés à partir des données de la direction des eaux de surface (Desu). Avant 2002, cette direction disposait d'une application informatique qui recensait toutes les autorisations ministérielles de déversement d'eaux usées accordées ainsi que les informations techniques y relatives (types et nombre de déversements, etc.). Disposant d'une maîtrise totale de l'information, cette direction communiquait à la DOF les nouvelles autorisations accordées et leurs renouvellements.

À la suite de l'entrée en vigueur de la réglementation en matière de permis d'environnement en 2002, la Desu ne délivre plus d'autorisation, mais remet des avis dans le cadre des demandes de permis d'environnement⁶⁰. Dans ce contexte, la direction a développé une nouvelle base de données dénommée « CAR - Cadastre des autorisations des rejets d'eaux usées » qui reprend uniquement les dates des demandes d'avis reçues et celles des avis rendus. Les avis sont établis manuellement. La Desu a tenté d'identifier les plus gros contributeurs afin d'intégrer l'ensemble des informations techniques les concernant. Pour les autres, l'exhaustivité ne peut être garantie. Ainsi, en cas de faillite d'une société soumise à la taxe industrielle, dont l'activité est par la suite reprise par une autre société, la DOF n'est actuellement pas systématiquement informée de la continuité de l'activité.

La Desu développe actuellement une nouvelle base de données dénommée « RRA – Registre des rejets autorisés » qui devrait, dès 2015, répertorier toutes les nouvelles demandes ou modifications de permis d'environnement qui lui seront soumises pour avis, de même que toutes les informations administratives y relatives.

Cette situation appelle les commentaires suivants.

- Les informations seront enregistrées dans le RRA sur la base des avis rendus. L'application RRA devra également être complétée en y intégrant les autorisations délivrées par le département des permis et autorisations.
- Les données relatives aux avis rendus pour les anciens dossiers les plus importants seront réintroduites par priorité. L'administration devra ensuite veiller à enregistrer celles relatives à l'ensemble des dossiers.
- L'application RRA a été conçue en liaison avec la base de données existante en matière de permis d'environnement, mais aucun lien n'est prévu avec l'application

⁶⁰ Les permis d'environnement obtenus par les entreprises installées sur le territoire de la Région wallonne doivent en principe reprendre des renseignements relatifs aux prises et déversements d'eaux (annexe III et IV du permis d'environnement). Ces informations permettent d'identifier tout nouveau redevable de la taxe. Les autorisations accordées portent toutefois sur des quantités maximales qui ne peuvent dès lors être utilisées directement dans le calcul de la taxe.

Sesame-Tax. D'après les informations communiquées, la DOF devrait toutefois pouvoir disposer d'un accès en consultation à l'application RRA.

- Selon la procédure prévue en cette matière, le coordinateur de la cellule autorisation de la Desu devrait transmettre tous les trois mois la liste des entreprises ayant reçu une autorisation de déversement et qui doivent être soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles. Or, ce fichier n'est actuellement plus transmis. La DOF opère néanmoins des recoupements avec les déclarations faites dans le cadre des obligations de rapportage imposées aux entreprises les plus polluantes⁶¹. Ces recoupements n'étant pas automatisés, rien n'indique qu'ils soient systématiques.

La Cour en conclut qu'à ce jour, la base de données des redevables de la taxe n'est pas exhaustive. Une entreprise non identifiée dans la base de données ne sera pas soumise à la taxe sur les eaux industrielles, mais elle ne pourra pas non plus bénéficier de l'exonération du CVA applicable aux volumes d'eau prélevés sur le réseau d'alimentation publique. Un choix, par compteur, entre le CVA et la taxe, pourrait ainsi être opéré par le redevable, compte tenu notamment de la charge polluante des eaux déversées ou encore du traitement fiscal de ces deux opérations⁶².

Comme déjà signalé, le ministre de l'Environnement admet que les bases de données des redevables ne sont pas optimales. Il précise néanmoins que la base de données RRA, nouvellement mise en œuvre au sein de la direction des eaux de surface, permettra d'améliorer les données relatives aux entreprises qui déversent des eaux usées industrielles, sans toutefois résoudre totalement les problèmes soulevés par la Cour des comptes. Le ministre chargera l'administration de formuler des propositions pour optimiser l'identification des redevables.

4.2.1.6 Établissement et contrôle de la taxe

La Cour a réalisé un examen par sondage des déclarations relatives à l'année de taxation 2012 – année de déversement 2011, soit la dernière année de taxation pour laquelle toutes les taxes ont été établies.

La DOF détermine le montant de la taxe annuelle due sur les eaux usées industrielles en multipliant la taxe unitaire (8,9242 euros) par le nombre d'unités de charge polluante des eaux usées industrielles déversées, calculée soit selon une formule dite complète, soit selon une formule dite simplifiée⁶³. Cette dernière est utilisée dans le cas où les valeurs des

⁶¹ Ces obligations sont imposées par le règlement 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006 relatif au registre européen des rejets et des transferts de polluants, usuellement abrégé par le terme E-PRTR. Le registre contient des informations sur les rejets de polluants dans l'air, dans l'eau et dans le sol, ainsi que sur les transferts, hors site, de polluants présents dans les eaux usées et les déchets. Il couvre 91 polluants, y compris les gaz à effet de serre, les autres gaz, les métaux lourds, les pesticides, les substances organiques chlorées, les autres substances organiques et les substances inorganiques. Un ensemble d'établissements est tenu de transmettre annuellement les informations relatives aux émissions et transferts de leur installation. L'intégration d'une entreprise dans le registre dépend de son secteur industriel d'activité et son seuil de capacité, du rejet de certains polluants en quantité supérieure à des seuils spécifiques pour chacun des milieux (air, eau et sol) et du transfert hors site de quantité de déchets excédant des seuils définis.

⁶² Pour une société assujettie à l'impôt des sociétés, le CVA constitue une dépense admise fiscalement alors que les taxes environnementales constituent, depuis 2004, des dépenses non admises à l'impôt des sociétés.

⁶³ Articles D.279 et D.282 du code de l'eau.



paramètres de la formule complète ne sont pas connues de la DGO3 ou ne peuvent être raisonnablement évalués.

Détermination du montant de la taxe sur la base des éléments mentionnés dans la déclaration

La Cour des comptes a constaté que la DOF vérifiait principalement la cohérence et le caractère plausible des données déclarées par le redevable.

Le formulaire de déclaration doit être accompagné non seulement des factures de régularisation émises par le distributeur d'eau se rapportant à l'année de perception de la taxe si l'eau est fournie par le réseau d'alimentation publique, mais aussi d'une copie des analyses effectuées dans le cadre de l'établissement de la taxe.

Sur la base d'un examen d'un échantillon de dossiers⁶⁴, la Cour a relevé, d'une part, l'absence de documents devant être joints à la déclaration dans près de 30 % des cas⁶⁵ et, d'autre part, des incohérences entre les justificatifs produits et les données déclarées pour 9 % des dossiers complets⁶⁶.

Parfois, les sociétés redevables de la taxe disposent, en interne, de leur propre laboratoire agréé. La Cour souligne, dans ce cas, le risque de manque d'impartialité des laboratoires concernés. En outre, dans certains cas, les rapports d'analyse fournis consistent en un simple tableau récapitulatif des analyses réalisées, sur lequel la DOF n'opère aucun contrôle.

Par ailleurs, dans sa déclaration, le redevable renseigne les volumes d'eaux usées déversés au cours de l'année en les ventilant :

- par catégorie d'eaux usées : eaux usées domestiques, eaux de refroidissement, eaux usées industrielles, eaux non déversées (évaporation, incorporation dans le produit, etc.) ;
- par type d'alimentation : distribution publique, eau souterraine, eau de surface, eau pluviale, autres sources.

La Cour relève que les quantités déclarées en eaux de refroidissement et en eaux non déversées sont difficilement contrôlables, car les redevables ne disposent pas toujours des outils nécessaires à leur détermination. Le traitement de la déclaration dépend dès lors de la connaissance du secteur par l'agent traitant et de son appréciation. Les volumes déclarés en eaux de surface et en eaux pluviales sont également difficiles à estimer⁶⁷ (pas d'obligation de compteur).

⁶⁴ L'échantillon composé de 47 dossiers relatifs à la TEUI établie en 2012 (année de déversement 2011) et 2013 (année de déversement 2012) comportait :

- 30 dossiers sélectionnés de manière aléatoire ;
- 12 dossiers pour lesquels une taxe d'un montant supérieur à 100.0000 euros a été calculée sur la base de la valeur réelle des paramètres de taxation (TEUI selon la formule complète) ;
- et 5 dossiers pour lesquels une taxe a été calculée selon la formule simplifiée.

⁶⁵ 14 des 47 dossiers examinés.

⁶⁶ 3 des 33 dossiers considérés comme complets.

⁶⁷ Ces eaux ont un impact au niveau de la dilution des rejets.



La Cour souligne par ailleurs que les sociétés ne disposent pas systématiquement d'informations et d'éléments de mesure permettant d'évaluer de manière fiable les quantités de rejets.

Par ailleurs, les modalités techniques de détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres de la formule complète intervenant dans le calcul de la taxe sont fixées par les articles R.374 à R.381 du code de l'eau. L'article R.374 prévoit que le redevable qui opte pour la détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres de taxation est tenu de faire procéder à des échantillonnages asservis au débit des eaux usées industrielles déversées pendant une période d'au moins 24 heures. La longueur de cette période et la fréquence des échantillonnages doivent être déterminées par la DGO3 en fonction des variations prévisibles du volume et de la qualité des eaux usées industrielles déversées. Pour la détermination de la charge polluante, les échantillonnages doivent avoir lieu au cours du mois de plus grande activité de l'année qui correspond au mois de l'année pendant lequel il peut raisonnablement être prévu soit que la charge polluante déversée est la plus élevée, soit que l'activité de l'entreprise est la plus importante⁶⁸.

La DGO3 n'a donné aucune instruction formelle aux entreprises quant à la durée et à la fréquence des échantillonnages. Aucune norme sectorielle n'a encore été définie. La Cour estime que les paramètres en termes de durée et de fréquence devraient être fixés et imposés aux redevables en fonction du secteur d'activité, ainsi que de la charge polluante présumée. Par ailleurs, la Cour constate que la notion de « *plus grande activité* » est largement influencée par la connaissance du secteur par l'agent traitant. Aucun contrôle a posteriori, visant à s'assurer que les échantillonnages ont effectivement eu lieu pendant le mois de plus grande activité, n'est par ailleurs réalisé.

De plus, l'article R.375 du code de l'eau précise que le redevable doit, au moins huit jours avant la réalisation d'échantillonnages, notifier par télécopie à la DGO3 la date et l'heure du début du prélèvement afin de permettre à celle-ci d'y déléguer, le cas échéant, un représentant. Le défaut de communication de ces prélèvements peut entraîner la non prise en compte de l'analyse. Au moins au début et à la fin du prélèvement, le redevable doit ainsi procéder, sous le contrôle du responsable du laboratoire agréé ou du représentant de la DGO3, au relevé du volume d'eau enregistré par les dispositifs de comptage installés sur les conduites d'alimentation en eau et sur les voies d'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, au relevé des niveaux d'eau dans les différents réservoirs.

La Cour des comptes a constaté que :

- la procédure de notification préalable est peu respectée⁶⁹ ;
- l'absence de notification préalable de ces prélèvements n'entraîne pas la non prise en compte des analyses réalisées pour le calcul de la taxe ;
- aucun recoupement n'est réalisé entre les dates des analyses préalablement notifiées et les dates des analyses jointes à la déclaration ;

⁶⁸ Les échantillonnages sont réalisés aux frais du redevable, par un laboratoire agréé, aux points de contrôle définis dans le permis d'environnement. Il peut être fait usage de l'appareillage appartenant à l'entreprise pour autant que le bon fonctionnement dudit appareillage ait été vérifié au préalable par un laboratoire agréé.

⁶⁹ Il n'existe pas d'inventaire de ces notifications préalables.



- même dans les cas de notification préalable de prélèvement, la DOF ne se rend pas sur place au moment du prélèvement, au motif qu'elle ne dispose pas des effectifs suffisants pour ce faire.

Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement souligne qu'en matière de suivi des rejets d'eaux usées industrielles, une distinction doit être opérée entre l'auto-surveillance (soit les mesures et contrôles réalisés par l'établissement lui-même, au sein de ses propres équipements d'analyse ou par un laboratoire désigné par lui), la surveillance (les mesures réalisées par un laboratoire agréé pour le compte d'un établissement) et les contrôles effectués par l'administration.

Afin de répondre aux remarques de la Cour des comptes, le projet d'arrêté approuvé le 23 juillet 2015 en première lecture définit ces termes, planifie et augmente les fréquences d'échantillonnage afin que les entreprises qui rejettent une charge polluante équivalente soient soumises aux mêmes règles d'échantillonnage, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit une communication directe des données récoltées par les laboratoires agréés à l'administration. Cette procédure vise à garantir une plus grande fiabilité de ces données et permettra à l'administration de disposer d'informations selon un modèle identique sans devoir attendre une année⁷⁰ pour détecter d'éventuelles anomalies.

Enfin, le ministre confirme que les laboratoires agréés peuvent appartenir aux entreprises soumises à la taxe et, par conséquent, que le seul fait d'être agréé ne garantit pas une totale impartialité. Selon lui, le problème ne se pose que pour le laboratoire agréé d'une seule entreprise qui, suite à une demande du DPC, a décidé de recourir à un laboratoire extérieur pour éviter tout risque de suspicion. Le ministre envisage de modifier la réglementation qui, actuellement, n'interdit pas à une entreprise d'utiliser son propre laboratoire agréé.

Détermination du montant de la taxe suite à une rectification des éléments transmis

En vertu de l'article D.295, lorsque la DGO₃ estime devoir rectifier les éléments que le redevable a soit mentionné dans sa déclaration, soit admis par écrit, elle doit lui notifier le redressement de la charge polluante déclarée dans un délai de huit mois à compter du jour de la réception de la déclaration. Le redevable dispose alors d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations par écrit⁷¹.

La Cour a constaté que, pour le traitement des déclarations soumises au calcul de la taxe selon la formule simplifiée, la DOF ne notifiait pas systématiquement le redressement au redevable de la taxe. Dès lors, en cas de modification donnant lieu à une majoration de la taxe, celui-ci ne dispose pas du délai requis d'un mois pour introduire une éventuelle contestation. La Cour recommande dès lors de veiller au strict respect de la procédure de rectification prévue par la réglementation.

⁷⁰ Soit le moment de la rentrée de la déclaration annuelle.

⁷¹ À moins d'un accord écrit du redevable sur la rectification de sa déclaration, le montant de la taxe ne peut être établi avant l'expiration de ce délai.

Détermination du montant de la taxe dans le cadre d'une taxation d'office

Dans les cas énoncés par la réglementation⁷², l'administration peut procéder à la taxation d'office en fonction des éléments dont elle dispose, éventuellement suite à des contrôles. Avant de procéder à celle-ci, la DGO³ doit en avertir le redevable et lui communiquer les critères sur lesquels la taxation est basée. À défaut de réaction dans le délai d'un mois, l'administration peut procéder à la taxation d'office.

Dans le courrier de notification d'imposition d'office, l'administration informe le redevable, « *qu'en l'absence de réaction dans un délai d'un mois, la taxe sera établie à partir des bases imposables obtenues pour l'année de déversement précédente majorées de 25 %. En cas de réaction dans ce délai, la majoration sera réduite à 10 %.* » La Cour considère qu'une majoration forfaitaire et systématique appliquée à l'ensemble des dossiers soumis à la taxation d'office s'apparente à un accroissement d'impôt qui n'est aujourd'hui pas légalement prévu, puisque aucune possibilité de sanction administrative (amende et/ou accroissement d'impôt) en cas de taxation d'office n'est inscrite dans le code de l'eau. Afin de doter l'administration d'outils de sanction adéquats dans ce contexte, la Cour recommande d'adapter le cadre juridique.

De manière générale, la Cour des comptes constate que les modalités de la taxation d'office ne sont pas prévues par le code de l'eau. Celui-ci ne prévoit pas non plus le renversement de la charge de la preuve en cas de taxation d'office. Dans cette hypothèse, le redevable devrait démontrer que la base imposable mentionnée dans la notification de taxation d'office est inexacte ou arbitraire. Actuellement, l'administration reste tenue de démontrer que la base imposable a été déterminée de manière objective. Or, la Cour relève que les éléments utilisés par l'administration pour établir la taxation d'office pourraient, dans certains cas, être contestés par le redevable.

Enfin, la procédure de taxation d'office est une possibilité pour l'administration, et non une obligation. En raison de l'absence de sanction administrative, l'administration a décidé de ne pas utiliser cette procédure pour les redevables ayant rentré leur déclaration après le délai légal. En pratique, la taxation d'office n'intervient que plusieurs mois après la date du dépôt légal des déclarations. La Cour des comptes relève cependant que la proportion de déclarations réceptionnées hors délai est significative. Ainsi, pour l'année 2012, sur les 1.817 redevables identifiés dans la base de données, 640 déclarations ont été réceptionnées hors délai⁷³.

Contrôles réalisés

Le redevable est tenu de communiquer les documents nécessaires à la détermination de la base de calcul, de répondre à une demande de renseignement de l'administration dans le délai requis ou encore de permettre au DEE⁷⁴ l'accès aux locaux où l'activité est exercée⁷⁵.

⁷² Selon l'article D.296, la DGO³ peut procéder à la taxation d'office en cas d'absence de rentrée de déclaration dans les délais prévus, d'élimination des vices de forme entachant la déclaration dans le délai consenti, ou encore en cas d'absence de transmission des renseignements écrits demandés dans le délai prescrit.

⁷³ 917 déclarations ont été réceptionnées dans les délais légaux et 260 n'ont pas été réceptionnées.

⁷⁴ Ou à un organisme désigné par le gouvernement et mandaté par ce département.

⁷⁵ Article D.293 et D.293bis du code de l'eau.



Bien qu'une instruction décrive la procédure relative aux visites de contrôle à réaliser par la DOF, cette dernière ^{opère}, en pratique, très peu de contrôles de terrain. Elle utilise toutefois les budgets qui lui sont octroyés⁷⁶ pour faire procéder à ses analyses par un laboratoire agréé désigné dans le cadre d'une procédure de marché public.

Des contrôles de terrain sont également réalisés par le département de la police et des contrôles (DPC)⁷⁷ au profit des autres départements de la DGO³, mais ils visent essentiellement les épisodes accidentels de déversement d'eaux usées industrielles. En tout état de cause, d'après les informations communiquées, les constatations faites par le DPC ne sont pas répertoriées dans une base de données consultable par la DOF. La Cour des comptes considère que les procédures d'information et de communication entre le DPC et la DOF doivent être améliorées et formalisées de manière à permettre la transmission de toute information pertinente à cette dernière. Ces informations doivent, en outre, être accessibles sous une forme intelligible et exploitable.

Dans sa réponse, le ministre précise que les procédures permettant des échanges d'informations en cas d'événements accidentels générant une pollution ont permis de taxer certaines charges polluantes déversées par les industries. Il souligne toutefois que la majorité des pollutions provient de fuites d'hydrocarbures ou d'autres substances non prises en compte dans les paramètres de la taxation, de sorte qu'elles échappent à toute taxe. En incluant le paramètre d'écotoxicité, ce type de pollution très (trop) fréquent pourra désormais être quantifié en charge polluante à taxer.

Enfin, la Cour constate que, de manière générale, les possibilités de contrôle et les pouvoirs d'investigation dont la DOF dispose ne sont pas exploités de manière efficiente. La Cour des comptes estime que celle-ci devrait accroître le nombre de contrôles afin de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données communiquées par les redevables dans leur déclaration ou en réponse à des demandes d'informations, et de récolter les éléments nécessaires à la détermination de la base imposable en cas d'absence de déclaration et de taxation d'office.

4.2.2 Déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles

La cellule chargée de l'établissement de la taxe sur les eaux usées agricoles dispose d'une application informatique dénommée « Agricole-Vidangeur » pour calculer et établir cette taxe.

Le décret-programme a remplacé la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles par une taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles afin d'assurer la répercussion de l'ensemble des coûts environnementaux liés aux activités agricoles. Ces modifications devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et s'appliquer aux prélèvements et déversements d'eaux effectués en 2014⁷⁸. Or, en l'absence de connaissance préalable des dispositions relatives aux conditions d'exemption d'une partie de la taxe sur les charges

⁷⁶ 50.000 euros accordés en 2011 et 50.000 euros en 2013, imputés à l'article de base 12.01 du programme 13 *Prévention et protection – air, eau, sol* de la division organique 15 *Agriculture, ressources naturelles et environnement*.

⁷⁷ Cette collaboration a été traduite dans la procédure relative au traitement des dossiers de taxation d'épisodes accidentels de déversements d'eaux usées industrielles dans le milieu.

⁷⁸ Article 100 du décret-programme.

environnementales générées par les activités de culture, les redevables pourraient ne pas être en mesure de produire les justificatifs requis. La Cour a également constaté que, au moment de l'adoption des nouvelles mesures, la DOF ne disposait pas des outils informatiques nécessaires à l'établissement de cette nouvelle taxe qui viserait environ 13.000 redevables et dont le rendement a été estimé à 1,15 million d'euros, lors de l'élaboration du budget initial 2015 de la Région wallonne.

4.2.2.1 Cadre

Les eaux usées agricoles sont définies par le code de l'eau comme les eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure à un plafond fixé par le gouvernement, et qui ne sont ni des jardins zoologiques, ni des ménageries permanentes⁷⁹. Lorsque la charge polluante des effluents d'élevage⁸⁰ est épanchée à raison d'un maximum de 45 unités par hectare, les eaux usées agricoles sont assimilées à des eaux usées domestiques⁸¹. Dans le cas contraire, elles sont assimilées à des eaux usées industrielles.

Les exploitants agricoles qui ne disposaient d'aucun cheptel étaient dès lors exclus du champ d'application de cette taxe. La nouvelle taxe sur les charges environnementales générées par les activités agricoles est déterminée sur la base du cheptel détenu et des activités de culture⁸².

4.2.2.2 Évolution des taxes sur les eaux usées agricoles

Le traitement des déclarations sur les eaux usées agricoles permet de déterminer les volumes d'eau soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles et ceux soumis à la taxe sur les eaux usées domestiques.

Tableau 7 – Évolution des taxes sur le déversement d'eaux usées agricoles établies par année de déversement

	2010	2011	2012
Taxe sur les eaux usées domestiques (secteur agricole)	574.461	499.360	238.369
<i>Taxe sur les eaux usées domestiques</i>	534.461	459.624	200.794
<i>Taxe sur les eaux usées domestiques forfaitaire</i>	40.000	39.736	37.575
Taxe sur les eaux usées industrielles	0	0	0

(en euros)

La baisse des taxes établies s'explique, d'une part, par l'augmentation des redevables exemptés et, d'autre part, par la diminution du nombre de taxations d'office établies par la DOF.

⁷⁹ Pour l'application des dispositions décrétales D.275 à 316, ces eaux sont assimilées aux eaux usées domestiques, sauf dérogation apportée par le gouvernement.

⁸⁰ La charge polluante est déterminée en appliquant au nombre d'animaux de chaque catégorie les taux unitaires fixés à l'annexe II de la partie décrétales du code.

⁸¹ Soit le CVA perçu par la SPGE si l'eau provient du réseau d'alimentation publique, ou la TEUD si l'eau provient d'une source alternative au réseau de distribution publique.

⁸² Les 30 premiers hectares seront exonérés de la charge environnementale « terre ».



En 2012, sur les quelque 8.000 exploitations déclarant du cheptel, 7.528 étaient exemptées de la taxe⁸³. Parmi les exploitations exemptées, 678 n'étaient pas reliées à la distribution publique et étaient donc soumises à la taxe sur les eaux usées domestiques. La taxe forfaitaire par exploitation, appliquée dans ce cas sur la base de 100 m³ d'eaux usées, a généré une recette de 37.575 euros.

Les taxes établies pour les exploitations non exemptées (soit 536 exploitations dont 235 ont fait l'objet d'une taxation d'office) se sont élevées à 200.794 euros.

Au cours des années 2010 à 2012, aucun redevable n'a payé de taxe sur les eaux usées industrielles.

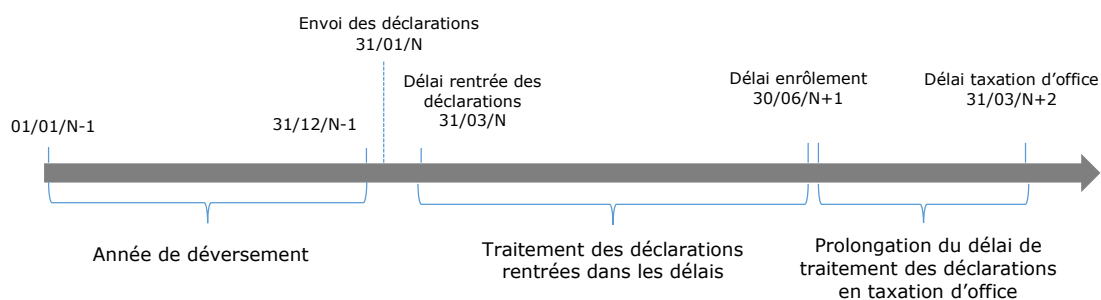
Tableau 8 – Situation des déclarants en matière de taxe sur les eaux usées agricoles

	2012
Exploitations ayant du cheptel	8.064
dont :	
a) Exploitations exemptées	7.528
<i>soumises au CVA</i>	6.850
<i>soumises à la TEUD</i>	678
b) Exploitations non exemptées	536
<i>soumises à la TEUD</i>	536

4.2.2.3 Établissement de la taxe sur les eaux usées agricoles

Les dispositions décrétales D.289 à D.296 consacrées à la déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles précédemment explicitées⁸⁴ s'appliquent à la déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles⁸⁵.

Schéma 6 – Processus d'établissement de la taxe sur les eaux usées agricoles



Dans sa déclaration, le redevable déclare :

- les volumes d'eaux annuels consommés au cours de l'année en les ventilant par type d'alimentation (distribution publique ou autres sources d'alimentation) ;

⁸³ Pour les conditions d'exemption, voir le point 5.2.2.5 *Établissement et contrôle de la taxe*.

⁸⁴ Voir le point 5.2.1 *Déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles*.

⁸⁵ Article R.339 du code de l'eau.



- bénéficiaire, le cas échéant, de l'exemption en raison du respect des prescriptions de stockage et d'épandage ;
- le nombre d'animaux par catégorie et la charge polluante totale par catégorie d'animaux ;
- les superficies fertilisées au moyen des effluents.

Le redevable doit joindre à sa déclaration les factures d'eau, ainsi que les contrats éventuels d'épandage.

En matière de taxes sur les eaux usées agricoles, l'invitation à payer (IAP) constitue l'aboutissement du processus d'établissement de la taxe. L'article 306 des dispositions décretales prévoit que l'invitation à payer soit établie par le département de l'environnement et de l'eau de la DGO₃ et adressée au contribuable par le fonctionnaire chargé du recouvrement. Cette disposition est conforme à l'article 19 du décret du 15 décembre 2011 précité qui stipule que « *chacun dans leurs compétences, les ordonnateurs constatent les droits à la charge des tiers* ».

En pratique toutefois, la cellule agricole de la DGO₃ n'intervient pas jusqu'au terme de ce processus : la cellule établit les notes de calcul qui, accompagnées d'un fichier informatique reprenant les données brutes des IAP à établir, sont communiquées à la Defie. En raison de l'absence de clé d'identification unique du redevable entre l'application informatique de la DGO₃ et le système comptable i-GCOM, la Defie vérifie que chaque redevable est correctement identifié dans l'application comptable par le numéro du registre régional wallon. Les droits sont alors créés dans cette application. La DGT communique ensuite les IAP à la Defie qui les imprime et les transmet aux redevables, accompagnées des notes de calcul.

La Cour des comptes constate que les procédures existantes en matière d'établissement et de contrôle de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles sont relativement sommaires. La circulation de l'information entre la cellule agricole et les autres départements concernés (DGT et DGO₇) intervenant dans le processus d'établissement de la taxe et leurs actions respectives ne sont pas formalisées.

La DOF a toutefois communiqué à la Cour un projet de service *Level Agreement* précisant la procédure de gestion des relations entre la DGO₃ et la DGO₇. Celle-ci prévoit que « *la DOF établit le montant des taxes, la DEFIE procède à la perception et la direction du recouvrement externe de la DGO₇ (DRE) procède au recouvrement. Concrètement, les déclarations sont traitées par la DOF qui établit les montants des taxes et les envoie à la DEFIE qui met en œuvre leur perception alors que la DRE s'assure de leur recouvrement.* »

La Cour des comptes considère que le processus d'établissement actuel de la taxe sur les eaux usées agricoles n'est pas exempt de risques. Elle relève notamment que la cellule agricole n'exerce actuellement ni contrôle, ni validation des invitations à payer avant leur envoi aux redevables. Cette cellule ne dispose par ailleurs d'aucune information relative aux paiements réalisés par les redevables. Sur ce point, le projet de service *Level Agreement* prévoit que la Defie s'engage à transmettre à la DOF un listing trimestriel des avertissements-extraits de rôle et IAP comprenant la date de transmission aux redevables et que la DRE s'engage à prévenir la DOF des lancements de procédures de recouvrement.



Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle taxe sur les charges environnementales, la Cour des comptes recommande d'élaborer une procédure définissant les rôles et les responsabilités de l'ensemble des intervenants du processus, en prévoyant notamment un contrôle des rôles par le service chargé de l'établissement de la taxe avant leur envoi aux redevables.

4.2.2.4 Bases de données des redevables

La base de données dans laquelle sont répertoriés les redevables, conçue il y a une vingtaine d'années, n'est plus mouvementée que lorsqu'un redevable se déclare spontanément auprès de l'administration ou qu'il signale avoir cessé son activité. D'après les informations communiquées, la base de données de la DOF compte environ 8.000 redevables.

La Cour des comptes relève que cette base de données, qui devrait répertorier l'ensemble des exploitations détenant du cheptel, n'est pas exhaustive. En effet, dans une analyse consacrée à l'évolution de l'économie agricole et horticole en Wallonie, la direction de l'analyse économique agricole du département de l'étude du milieu naturel et agricole de la DGO3 dénombrait 9.577 détenteurs de bovins en Wallonie en 2012. En outre, selon les informations en possession de la direction du développement territorial, 12.150 exploitations en Wallonie détiennent un numéro de troupeau.

La Cour souligne que la DGO3 dispose pourtant de l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des redevables, puisque ces données sont communiquées à la direction générale statistique et information économique du SPF Économie dans le cadre du recensement agricole et horticole.

Bien que l'article D.285, § 4⁸⁶, prévoyait explicitement que le nombre d'animaux à prendre en considération pour le calcul de la taxe correspondait au nombre d'animaux gardés ou élevés figurant dans la déclaration à l'Institut national de statistique lors du recensement agricole et horticole réalisé le 15 mai de l'année précédant l'année de taxation, la DOF ne disposait pas de ces données.

En outre, la Cour des comptes souligne que le département des aides de la DGO3 dispose des déclarations de superficie de tous les agriculteurs, reprenant notamment l'identification des détenteurs de cheptel ainsi que toutes les données nécessaires au calcul de la taxe. Toutefois, jusque récemment, les textes réglementaires n'autorisaient pas l'utilisation de ces données à caractère personnel pour la détermination de la taxe. Le décret du 27 mars 2014 relatif au code wallon de l'agriculture a résolu ce problème puisqu'il prévoit que les données à caractère personnel identifiant tout agriculteur wallon, reprises dans le système intégré de gestion et de contrôle (Sigec)⁸⁷, peuvent être traitées ultérieurement par l'administration ou un organisme délégué par cette dernière, dans le cadre de la détermination de la taxe environnementale⁸⁸.

⁸⁶ En vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

⁸⁷ Article D.22 du code wallon de l'agriculture.

⁸⁸ Article D.37, 4^o, du code wallon de l'agriculture.



Le décret-programme précise pour sa part que « *les données intégrées dans le SIGEC dans le cadre du code wallon de l'agriculture valent déclaration pour l' établissement de la nouvelle taxe sur les charges environnementales* ».

D'après les informations obtenues auprès de la direction des droits et des quotas du département des aides de la DGO₃, les producteurs wallons sont identifiés au sein d'une application dénommée « Agrilien » intégrée dans le Sigec. Cette application recense actuellement quelques 16.500 agriculteurs actifs, qui gèrent une ou plusieurs unités de production⁸⁹, dont quelque 13.000 sont bénéficiaires d'aides de la politique agricole commune. Pour les agriculteurs qui ne demandent pas d'aide, l'inscription n'est pas obligatoire. Les personnes disposant ou non d'un statut d'agriculteur et qui détiennent un troupeau doivent cependant s'identifier auprès de l'ASBL Arsia qui enregistre les données relatives au cheptel dans une application⁹⁰ développée au niveau national par le service informatique de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. La DGO₃ dispose d'un accès à cette base de données, qui n'est toutefois pas intégrée dans le Sigec.

Par conséquent, la Cour des comptes constate que l'utilisation des seules données intégrées dans le Sigec pour établir la taxe sur les charges environnementales sera insuffisante pour permettre une identification exhaustive des redevables de la taxe.

Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement précise que le projet de décret précité vise à mieux définir les redevables de la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles afin d'éviter de taxer les détenteurs de quelques animaux mais aussi d'établir une base de données fiable des redevables.

La base de données des redevables de la taxe agricole comprendra les producteurs intégrés dans le SIGEC ainsi que quelques 200 à 250 autres producteurs qui détiennent suffisamment d'animaux pour être soumis à la taxe. Ces derniers seront identifiés via l'application de l'ASBL ARSIA ; ils recevront chaque année un formulaire de déclaration à la taxe.

4.2.2.5 Établissement et contrôle de la taxe

La Cour des comptes a réalisé un examen par sondage des déclarations relatives à l'année de taxation 2013 – année de déversement 2012⁹¹.

Elle relève que l'application dénommée « Agricole-Vidangeur », dont dispose la DOF pour établir le montant de la taxe, ne permet pas de gérer les informations relatives au CVA⁹². Celles-ci sont gérées dans une base de données relationnelle développée en interne. Ce mode de fonctionnement accroît la charge administrative et induit un risque d'erreur en raison du double encodage des données. Par ailleurs, la DGO₃ ne peut s'assurer de l'exhaustivité des informations transmises par les redevables, notamment le nombre de compteurs et les factures y afférentes. Enfin, la Cour relève que l'administration doit également assurer la charge administrative liée au remboursement du CVA aux agriculteurs exemptés.

⁸⁹ Une unité de production correspond soit à une culture, soit à un troupeau.

⁹⁰ Dénommée « Sanitrace ».

⁹¹ Soit la dernière année de taxation pour laquelle toutes les taxes étaient établies au moment de l'audit.

⁹² Dans sa déclaration, le redevable doit renseigner les montants du CVA payé auprès du distributeur d'eau correspondant à l'ensemble des compteurs de son exploitation.



Une exemption de la taxe est accordée si certaines conditions relatives au stockage et aux modalités d'épandage des effluents d'élevage sont respectées. Pour en bénéficier, le redevable doit certifier sur l'honneur qu'il répond aux conditions en complétant le cadre relatif à la demande d'exemption figurant dans la formule de déclaration.

Si l'agriculteur ne répond pas aux conditions d'exemption et qu'il ne peut déterminer le volume total d'eau prélevée au moyen de dispositifs de comptage, le montant de la taxe est égal au volume obtenu en additionnant la consommation présumée du ménage (soit 100 m³) et la consommation estimée du cheptel⁹³. Par contre, si l'agriculteur répond aux conditions d'exemption, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et/ou le CVA sont d'application sur un volume forfaitaire de 100 m³/an⁹⁴.

En pratique, de plus en plus de redevables sont exemptés de cette taxe en raison de l'augmentation des déclarations sur l'honneur attestant notamment de la mise aux normes de leurs exploitations en matière de stockage des effluents d'élevage.

Détermination du montant de la taxe sur la base des éléments renseignés dans la déclaration

Le contrôle par sondage a révélé l'absence de vérification de l'exactitude des données déclarées par les redevables. D'après les informations communiquées par la DOF, aucun avis de rectification n'est établi dans le cadre de la déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles.

Par ailleurs, ni la cellule agricole ni un autre département de la DGO₃ n'organisent un contrôle de terrain pour vérifier l'exactitude des déclarations sur l'honneur ou des données mentionnées dans les déclarations et leur exhaustivité.

En 2012, 7.528 exploitations, soit environ 93 % des déclarants, ont certifié sur l'honneur répondre aux conditions d'exemption⁹⁵. Dans ce cas, ils s'engagent à autoriser les fonctionnaires et agents contractuels chargés d'une fonction technique affectés à la DGO₃ à procéder à des contrôles au sein de leur établissement⁹⁶. La Cour des comptes constate qu'en pratique, aucun contrôle n'est réalisé. La DOF justifie cette situation par le manque de ressources humaines et l'absence de compétences techniques pour pouvoir vérifier la conformité des infrastructures de stockage.

La Cour des comptes relève néanmoins que, dans le cadre de la gestion durable de l'azote en agriculture, certaines exploitations disposent déjà d'une attestation de conformité des

⁹³ La consommation du cheptel est définie à l'article R.385 du code de l'eau (1,8 multiplié par le nombre d'UCP déterminé à l'annexe III de la partie décrétable du code de l'eau en fonction de la catégorie des animaux).

⁹⁴ Équivalent à la consommation domestique d'un ménage. Ce montant a été ramené à 90 m³ par le décret-programme du 24 novembre 2014.

⁹⁵ Ils répondent alors positivement à la question relative au respect des prescriptions de stockage et d'épandage. L'exemption est accordée aux établissements qui sont en ordre pour le stockage de leurs effluents d'élevage et qui les épandent conformément aux dispositions du programme de gestion durable de l'azote.

⁹⁶ En application de l'article R.385 du code de l'eau.

infrastructures de stockage des effluents d'élevage. Depuis 2007, 4.206 attestations ont été délivrées⁹⁷.

Elle recommande par conséquent de confronter les déclarations sur l'honneur aux attestations de conformité délivrées et d'instaurer, sur la base d'analyses de risques, des contrôles auprès des agriculteurs qui déclarent répondre aux normes en matière de stockage des effluents d'élevage, sans pour autant disposer de l'attestation.

Enfin, puisqu'aucune sanction n'est prévue juridiquement en cas de fausse déclaration sur l'honneur, la Cour recommande de modifier la réglementation en matière de taxes sur les eaux afin de doter la DOF d'outils de sanction.

Le ministre souligne que l'exemption de la taxe sur la base de la déclaration sur l'honneur attestant du respect des normes de stockage des effluents d'élevage et des modalités d'épandage a été supprimée par le décret-programme du 12 décembre 2014.

Détermination de la base taxable dans le cadre de la taxation d'office

En cas d'absence de rentrée de déclaration, la cellule applique les dispositions décrétales prévues en matière de taxation d'office pour les eaux usées industrielles. En raison de l'inexistence de sanction administrative, l'administration n'applique toutefois pas cette procédure pour les redevables ayant rentré leur déclaration en dehors des délais légaux, mais avant le lancement de la procédure de taxation d'office.

En 2012, 235 redevables ont été soumis à une procédure de taxation d'office pour absence de rentrée de déclaration. Cette même année, la base taxable appliquée en cas de taxation d'office a été fixée à 500 euros. Ce montant dépasse de peu le seuil de 495,79 euros qui impose au fonctionnaire chargé du recouvrement de faire appel à un huissier pour signifier une contrainte. Compte tenu des frais liés à cette procédure, la Cour des comptes invite l'administration à s'interroger sur la pertinence de fixer la base taxable au-delà de ce seuil et ce, d'autant plus que plusieurs dossiers soumis à une procédure de taxation d'office ont, par la suite, fait l'objet d'une demande d'annulation de poursuite à la demande de la DOF⁹⁸.

Les constats en matière de taxation d'office sont similaires à ceux relevés pour la taxe sur les eaux usées industrielles, à savoir :

- l'absence de définition légale des modalités de la taxation d'office ;
- la détermination arbitraire de la base taxable : pour l'année de déversement 2012 – année de taxation 2013, l'administration a informé les redevables n'ayant pas rentré leur déclaration du montant de la taxe, calculé sur base de la moyenne des taxes établies pour l'exercice 2013 et majoré de 25% ;
- l'absence de sanction administrative (amende et/ou accroissement d'impôt) : les redevables qui régularisent leur situation pendant la procédure de taxation

⁹⁷ Données communiquées par la direction du développement rural de la DGO3 en date du 2 février 2015. À la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du code de l'environnement, contenant le code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (*Programme de gestion durable de l'azote III*), les exploitations devront demander cette attestation au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

⁹⁸ Voir le point 8 *Recouvrement*.



d'office sont taxés sur la base des seules données communiquées tardivement dans leur déclaration.

La Cour recommande de déterminer les modalités de la taxation d'office par une adaptation du cadre juridique, d'éviter d'établir une taxation d'office sur la base d'éléments qui pourraient être jugés arbitraires et, enfin, d'instaurer, dans la réglementation, des possibilités de sanctions en cas de non-respect des dispositions légales et ce, pour l'ensemble des taxes.

4.2.3 Déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée

4.2.3.1 Cadre

Les personnes physiques ou morales disposant d'un ouvrage de prise d'eaux souterraines qui donne lieu à des déversements d'eaux usées domestiques, non soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles ni à la taxe sur les eaux usées agricoles, sont assujettis à la taxe sur les eaux usées domestiques dans le cadre de la déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée.

La plupart des volumes déclarés par les redevables concernés⁹⁹ sont inférieurs à 3.000 m³/an, de sorte qu'ils ne sont pas soumis à la contribution de prélèvement sur les prises d'eau non potabilisable. Le volume d'eau auquel s'applique la taxe est déterminé au moyen de dispositifs de comptage de l'eau prélevée par le redevable ou, à défaut, sur la base de sa consommation estimée ou de tout autre élément probant dont le DEE dispose pour déterminer la consommation. Les redevables qui disposent d'un système d'épuration individuelle peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe.

4.2.3.2 Évolution des taxes sur les eaux usées domestiques

L'évolution des recettes en matière de taxes domestiques établies dans le cadre de cette déclaration est présentée ci-dessous.

Tableau 9 – Évolution des recettes en matière de taxes domestiques

	2009	2010	2011	2012
Taxe sur les eaux usées domestiques (autres secteurs)	601.255	456.130	332.242	662.973

(en euros)

4.2.3.3 Bases de données des redevables

Les redevables sont identifiés dans l'application dénommée « Dix-sous », dont l'exhaustivité ne peut être garantie¹⁰⁰.

4.2.3.4 Établissement et contrôle de la taxe sur les eaux usées domestiques

Le contrôle réalisé par la DOF se limite à un contrôle de cohérence des données par rapport à celles déclarées au cours des exercices antérieurs.

⁹⁹ Cette taxe concerne notamment des habitations particulières, des industries qui ne rejettent aucune eau industrielle, des agriculteurs « cultivateurs » et des activités diverses tels que les campings, hôtels, commerces, administrations publiques, collectivités, pensionnats, etc.

¹⁰⁰ Voir le point 4.4.1 Bases de données des redevables.

Si l'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un dispositif de comptage, la taxe est établie sur la base du volume prélevé par le redevable. À défaut, le montant de la taxe est déterminé sur la base d'une consommation présumée fixée forfaitairement par le code de l'eau¹⁰¹.

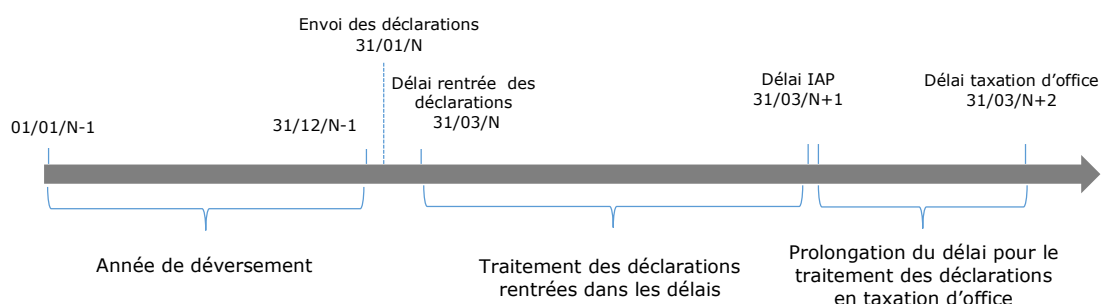
Ainsi, pour un ménage, ce volume forfaitaire est fixé à 100 m³ pour une résidence principale, et à 25 m³ pour une résidence secondaire. Pour les personnes isolées, l'administration appliquait un volume forfaitaire réduit à 45 m³ qui, jusqu'au 31 décembre 2014, n'était pas prévu par le code de l'eau¹⁰². Cette réduction était dès lors accordée en l'absence de toute base légale. Le décret-programme a régularisé cette situation à partir du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, pour les habitations disposant d'une prise d'eau souterraine mais également raccordées à la distribution publique¹⁰³, la DGO₃ détermine le volume à soumettre à la taxe en déduisant, du volume consommé présumé, le volume pour lequel du CVA a été payé. La Cour constate que cette modalité n'est toujours pas prévue par la réglementation actuelle.

La Cour des comptes a constaté qu'en cas d'absence de rentrée de la déclaration, aucune procédure de taxation d'office n'est organisée par la DOF pour les redevables de la TEUD non soumis à la contribution de prélèvement. La Cour considère que l'administration devrait poursuivre ces redevables en procédant à une taxation d'office dont la base taxable pourrait être établie sur la base des consommations présumées fixées par le code de l'eau.

La taxe sur les eaux usées domestiques est perçue par voie d'invitations à payer. Celles-ci sont établies par la Defie sur la base de données brutes et de notes de calcul transmises par la DOF. Les droits sont également créés dans l'application i-GCOM par la Defie.

Schéma 7 – Processus d'établissement de la taxe sur les eaux usées domestiques



Actuellement, la DOF éprouve toujours des difficultés à établir toutes les taxes sur le déversement des eaux usées domestiques dans les délais légaux. Ainsi, les informations nécessaires à l'établissement des invitations à payer pour les années 2010 et 2011 ont été transmises à la DGO₇ respectivement en septembre 2013 et en novembre 2013. Pour l'année

¹⁰¹ Voir l'annexe 2 du code de l'eau.

¹⁰² Ce volume de 45 m³ applicable à la résidence principale d'une personne est mentionné dans la notice explicative jointe à la déclaration.

¹⁰³ Pour autant que la facture de régularisation mentionne l'application du CVA sur les factures d'eau.



2012, les données nécessaires à l'imposition des redevables qui avaient contesté précédemment la taxe au motif qu'elle leur avait été réclamée hors délai ainsi que celles relatives à des particuliers ont été transmises à la DGO7 dans les délais légaux, alors que celles relatives aux autres redevables n'ont pas encore été communiquées. Un agent a toutefois été recruté afin d'accélérer le processus d'établissement de la taxe en vue de respecter les délais légaux.

CHAPITRE 5

Comptabilisation des droits

5.1 Principes

Jusque fin 2012, la comptabilisation des recettes fiscales était réalisée sur la base des perceptions. À partir de l'année 2013, l'article 19 du décret du 15 décembre 2011 précité précise que « *sans préjudice des dispositions en matière de taxes et d'impôts, chacun dans leurs compétences, les ordonnateurs constatent les droits à la charge des tiers. Ils leur notifient au moins l'objet de la créance, la somme à payer, les modalités de paiement et la date d'échéance. Les droits constatés sont imputés dans la comptabilité et sont simultanément communiqués à un receveur.* »

Pour qu'un droit soit constaté¹⁰⁴, quatre conditions doivent être remplies :

- le montant est déterminé de manière exacte ;
- l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
- l'obligation de payer existe ;
- une pièce justificative est en possession de l'entité.

Par ailleurs, l'article 16 du décret signale que les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire qui ne sont pas imputés au budget de cette année avant le 1^{er} février de l'année suivante appartiennent d'office à cette nouvelle année budgétaire. Par conséquent, les droits constatés en année N peuvent encore être comptabilisés jusqu'au 31 janvier de l'année N + 1.

¹⁰⁴ Le principe d'imputation sur la base des droits constatés prévaut également dans le cadre du système européen de comptabilité nationale (SEC). À propos de la comptabilisation des impôts, le règlement SEC 2010 précise notamment que « *conformément au principe d'enregistrement sur la base des droits constatés, les impôts doivent être enregistrés lorsque se produisent les activités, les opérations ou les autres événements à l'origine de l'obligation de payer l'impôt et non lorsque les paiements sont censés être effectués ou sont réellement effectués [...]. En règle générale, ce montant correspond à celui où le revenu est acquis où l'opération générant la créance a lieu, dans la mesure où la créance fiscale peut être mesurée de façon fiable. Les diverses dispositions institutionnelles relatives à l'imposition (existence ou non d'avis d'imposition, par exemple rôles de perception) peuvent conduire dans la pratique à recourir à différentes méthodes d'enregistrement, en fonction des caractéristiques de l'impôt. Ainsi, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'avis fiables ou que les montants jugés irrécouvrables ne peuvent être estimés avec certitude, la méthode d'enregistrement sur une base de caisse ajustée dans le temps est considérée comme un substitut acceptable des droits constatés.* »

Par ailleurs, dans son avis du 9 septembre 2013 portant notamment sur l'enregistrement des recettes et des dépenses dans les comptes publics, l'Institut des comptes nationaux indique que « *les impôts sur le revenu prélevés à la source peuvent être enregistrés au cours de la période au cours de laquelle ils sont versés, tandis que toute créance fiscale définitive sur le revenu peut l'être au cours de la période au cours de laquelle elle est établie. En substance, cela signifie que le moment d'enregistrement des prélèvements sur le revenu est déterminé par le moment où a lieu l'activité imposable, ou par le moment auquel le montant de l'impôt dû est connu. En Belgique, le précompte professionnel et les versements anticipés sont enregistrés au moment où les revenus sont acquis, donc au moment où a lieu l'activité imposable. Au moment de l'enrôlement, l'enregistrement a lieu au moment de l'établissement de l'enrôlement [...].* »

5.2 Perception

La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles est perçue par voie de rôle tandis que les taxes sur le déversement des eaux usées domestiques et agricoles sont perçues par voie d'invitation à payer.

La redevance et les contributions sont recouvrées par voie de provisions trimestrielles. Les provisions versées donnent lieu à la création d'un droit constaté dans l'application informatique i-GCOM-Recettes. La date de la création du droit correspond alors à la date de l'encodage du versement¹⁰⁵. Les provisions versées sont donc actuellement comptabilisées comme des droits au comptant. En l'absence de paiement, les provisions font l'objet de rôles spéciaux qui génèrent la création d'un droit constaté. Lors de l'établissement du rôle annuel, les provisions sont imputées sur le montant de la redevance ou de la contribution afin de déterminer le solde dû par le redevable.

Tableau 10 – Dates d'établissement des rôles spéciaux suite à l'absence de paiement des provisions

N° rôle	2011		2012			2013		
	Redevance	Contribution	Redevance	Contribution		Redevance	Contribution	
				Eaux potabilis.	Eaux sout.		Eaux potabilis.	Eaux sout.
1	24/10/2011	24/10/2011						
2	24/10/2011	24/10/2011						
3	26/03/2012	26/03/2012	14/06/2013	14/06/2013	14/06/13	25/03/2014	25/03/2014	25/03/2014
4	02/05/2012	26/03/2012						

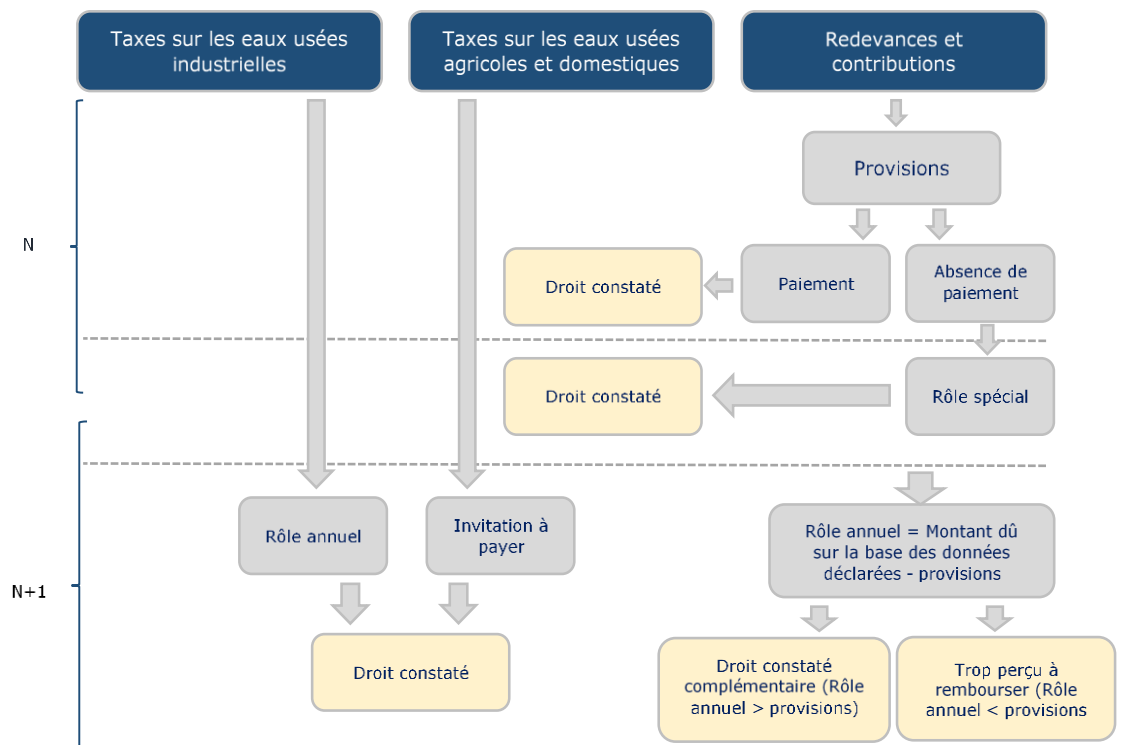
Chaque provision non payée fait l'objet d'un rôle spécial. Comme le montre le tableau ci-dessus, celui-ci est parfois établi plusieurs mois après la date d'exigibilité de la provision. Ainsi, en 2012 et 2013, les rôles spéciaux relatifs aux quatre trimestres des deux années concernées ont été rendus exécutoires respectivement en date du 14 juin 2013 et du 25 mars 2014.

¹⁰⁵ En principe, l'imputation est automatique sauf en cas de communication structurée erronée ou manquante.

5.3 Comptabilisation

Le processus menant à la comptabilisation des droits constatés pour les différentes taxes et redevances est représenté ci-dessous.

Schéma 8 – Processus de comptabilisation des droits constatés



Les rôles et les invitations à payer en matière de taxes sur le déversement d'eaux usées donnent lieu à la création d'un droit constaté dans l'application i-GCOM-Recettes.

En matière de contributions et de redevance, des droits au comptant sont enregistrés lors de la perception des provisions. Des droits constatés sont imputés lors de l'établissement des rôles (annuels ou spéciaux).

Afin d'accélérer l'enregistrement des droits constatés et la perception des recettes, la Cour des comptes recommande de procéder à l'établissement des rôles spéciaux dès l'échéance des provisions. Elle souligne que la date de l'enrôlement est d'autant plus importante que les intérêts de retard ne sont applicables qu'en cas d'absence de paiement dans les délais mentionnés dans le rôle et que le délai de prescription de cinq ans ne commence à courir qu'à partir de la date d'échéance du rôle.

En outre, la comptabilisation des recettes fiscales sur la base des droits constatés nécessite préalablement que les données servant de base à l'établissement de la taxe soient fiables. En ce qui concerne les taxes sur les eaux, la Cour estime que le risque de surestimation de ces



recettes fiscales est élevé. En effet, elle a constaté un manque de fiabilité des données d'identification des redevables, servant de base à l'établissement des taxes sur les eaux, ainsi qu'une procédure de détermination de la taxe parfois réalisée en l'absence de base légale, notamment en cas de taxation d'office. Ces carences se reflètent dans les nombreuses demandes d'annulation d'imposition demandées d'initiative par la DOF à la DGO7.

La Cour des comptes note enfin qu'au plan comptable, il conviendra de prendre en compte les droits constatés imputés au compte d'exécution du budget qui sont finalement non recouvrés. Toutefois, elle souligne qu'en l'absence d'application comptable permettant d'élaborer une comptabilité économique, ce suivi des créances ne peut être aisément réalisé.

Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement précise que les questions relatives au suivi des créances ne relèvent pas de ses compétences.

CHAPITRE 6

Gestion des contentieux

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret-programme, les dispositions du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes n'étaient pas applicables aux taxes sur les eaux. Ces matières étaient régies exclusivement par le code de l'eau. N'étant pas prévus par ce code, les recours administratifs étaient traités de manière informelle par la DOF.

La Cour des comptes constate que les contentieux en matière de taxes sur les eaux ne font actuellement l'objet d'aucun suivi centralisé : aucune situation exhaustive des contentieux n'a pu ainsi lui être présentée.

Les contentieux portant sur l'établissement de la taxe font l'objet d'un suivi par la DOF, tandis que le département du recouvrement externe, au sein de la DGO7, traite ceux portant sur le recouvrement de la taxe. La Cour relève toutefois qu'au sein de la DGO7, le département de la fiscalité immobilière et environnementale comprend une direction chargée du contentieux de la fiscalité immobilière et environnementale dont les missions concernent, notamment, les taxes sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, la redevance sur les prises d'eau potabilisable et la contribution de prélèvement¹⁰⁶.

Quoi qu'il en soit, la Cour des comptes recommande la mise en place d'une gestion centralisée des dossiers en contentieux, qui permettrait également de déterminer le montant des droits contestés.

Le ministre de l'Environnement répond que les recours administratifs seront désormais centralisés et traités par la DGO3. Pour le contentieux judiciaire, le contrat de niveau de service (SLA), en cours de rédaction, devra déterminer le mécanisme de répartition entre la DGO3 et la DGO7. Le ministre ajoute que, pour faciliter la transversalité, les deux directions générales ont choisi le même conseil.

¹⁰⁶ Selon le guide administratif du service public de Wallonie, les missions de la direction sont la réception et le traitement des réclamations et/ou actes introductifs d'instance, la rédaction des avis et décisions relatifs aux dossiers et le suivi du dossier judiciaire.

CHAPITRE 7

Recouvrement

Le receveur en matière de taxes sur les eaux, qui relève de la direction du recouvrement externe de la DGO7, est habilité à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge de tiers.

Le présent rapport examine les procédures de recouvrement conformément aux dispositions légales prévues par le code de l'eau. Suite à l'entrée en vigueur du décret-programme, le recouvrement des taxes visées par le présent rapport devra, à partir de l'exercice d'imposition 2015, être réalisé dans le respect du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales.

7.1 Base de données des droits

Lors de son contrôle, la Cour des comptes a constaté que l'administration fiscale ne disposait d'aucune application informatique spécifique pour assurer le recouvrement de ces taxes. Les seules informations disponibles sont celles de l'application i-GCOM-Recettes, mais elles ne sont pas directement exploitables par l'administration fiscale. Faut de disposer de l'outil de rapportage pour le module spécifique dédié aux taxes sur les eaux, elle est en effet tributaire du prestataire informatique pour extraire sous format exploitable les données relatives à l'encours des droits constatés. Le système comptable de la Région wallonne ne lui permet donc pas d'obtenir directement une vue globale des droits composant l'encours et d'en suivre l'évolution.

Le service du receveur chargé du recouvrement des taxes sur les eaux a entamé la réalisation d'une base de données à l'aide d'un tableur en vue d'assurer le suivi de ces taxes, mais celle-ci n'est pas encore opérationnelle. Cet outil n'est toutefois pas suffisant. Par ailleurs, puisqu'il ne permet aucune traçabilité des modifications opérées et que son accès n'est pas limité, la protection des données qu'il contient n'est pas garantie. Dès lors, la Cour des comptes recommande à l'administration de se doter des outils nécessaires pour lui permettre d'opérer un suivi efficace des créances fiscales en matière de taxes sur les eaux. Elle considère que la tenue d'une comptabilité générale en partie double à l'aide d'un logiciel comptable adapté favoriserait un meilleur suivi de ces créances.

7.2 Procédure de recouvrement

7.2.1 Rappels et contraintes

En vertu du code de l'eau, les taxes, redevances et contributions en matière d'eaux, perçues par voie de provision, d'invitation à payer ou de rôle, se prescrivent par cinq ans à compter de leur date d'échéance¹⁰⁷.

¹⁰⁷ Article 265, § 3, du code de l'eau pour les redevances et contributions et article 301 du code de l'eau pour les taxes.



En cas d'absence de paiement dans le délai fixé par le rôle ou l'invitation à payer, le système informatique i-GCOM génère un rappel automatique¹⁰⁸. Un second rappel est envoyé au redevable pour les petits montants¹⁰⁹.

Le code de l'eau prévoit qu'à défaut de paiement, le premier acte de poursuite est une contrainte¹¹⁰. Si aucune suite n'est donnée au(x) rappel(s), les contraintes ne sont pas générées automatiquement par le système informatique i-GCOM. Elles le sont, à la demande du receveur, et sont déjà datées lorsqu'elles lui parviennent. Or, le code de l'eau prévoit que les intérêts moratoires courent à partir de la notification ou de la signification de la contrainte. Le receveur doit dès lors veiller à son envoi dans les plus brefs délais à dater de son édition.

La Cour constate, par ailleurs, que les contraintes ne sont pas toujours établies systématiquement dès l'échéance de la date fixée par le rappel puisque, jusqu'au 31 décembre 2014, elles étaient générées seulement trois à quatre fois par an. Elle relève, en outre, que la DGO7 ne dispose actuellement d'aucune situation globale de l'ensemble des contraintes impayées.

La contrainte est décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer. Toutefois, lorsque le montant réclamé en principal et intérêts n'excède pas la somme de 495,79 euros, le fonctionnaire chargé du recouvrement peut notifier la contrainte au redevable, par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

La Cour des comptes a constaté que, dans le cadre de la taxation d'office, le montant de la base d'imposition de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles relative à l'année de déversement 2012 a été fixé à 500 euros, soit juste au-dessus du seuil de 495,79 euros. En raison des problèmes liés à la mise à jour de la base de données des redevables¹¹¹, de nombreuses taxes établies d'office ont par la suite été annulées. La Cour en déduit que, si le montant avait été fixé juste en-dessous de ce seuil, l'administration aurait pu éviter le paiement de frais d'huissiers inutiles.

Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement confirme que les taxes établies d'office et annulées concernent principalement la taxe agricole. Elles portent sur 1.291 notes de calcul établies entre 1992 et 2006 pour lesquelles la procédure de recouvrement a été arrêtée en raison des retards entre l'envoi de la note de calcul et l'entame de cette procédure. Les droits annulés plus récents relatifs à la taxe agricole concernent des taxations d'office appliquées à des exploitants qui avaient cessé leur activité agricole, ce dont la DOF n'avait pas été informée. Le ministre ajoute que cette situation ne se produira plus car les nouvelles

¹⁰⁸ Dans un délai de quinze jours à un mois à dater de l'échéance de paiement.

¹⁰⁹ Soit les montants réclamés inférieurs à 500 euros.

¹¹⁰ Pour les taxes réclamées par voie de rôle, la contrainte constitue le titre exécutoire. N'étant qu'un résumé des données reprises sur le rôle, elle reproduit donc le titre exécutoire. Par contre, pour les taxes réclamées par voie d'invitation à payer, la contrainte constitue le titre exécutoire. Il convient de noter qu'en cas de contentieux notamment, la contrainte peut être bloquée.

¹¹¹ Pas d'information automatique en cas de cessation d'activité, par exemple.



dispositions légales permettront à la DOF d'avoir accès aux données du SIGEC validées par le département des aides¹¹².

Enfin, au cours du mois de mars 2014, l'administration a constaté une faille dans le système informatique, à savoir l'impossibilité, pour une même année imposable, de générer automatiquement plusieurs contraintes pour un même redevable. Dès lors, en ce qui concerne les contributions et redevances donnant lieu à paiement par voie de provisions, seule la première contrainte était produite par le système et décernée au redevable. Le 22 décembre 2014, le prestataire informatique n'avait pas encore entièrement résolu ces problèmes.

7.2.2 Protocoles d'accord avec les huissiers

Jusqu'au 30 juin 2014, les relations avec les huissiers étaient définies dans le cadre de protocoles qui énumèrent, notamment, leurs obligations en matière de délais d'exécution des actes, de transmission mensuelle de statistiques et de situations actualisées des dossiers en recouvrement, etc. D'après les informations communiquées, ces renseignements n'ont pas toujours été transmis systématiquement à la DGO7 selon les périodicités fixées par les protocoles.

Par ailleurs, aucun suivi régulier n'était opéré par la DGO7, l'information reçue n'étant ni exploitée, ni vérifiée.

Toutefois, dans certains cas, il s'est avéré que les mentions et/ou données reprises sur les actes étaient erronées : des contraintes ont par exemple été adressées à des redevables différents de ceux mentionnés par les avertissements-extraits de rôle. En l'absence de suivi des dossiers transmis par l'administration, la Cour ne peut toutefois estimer l'ampleur de ces erreurs.

Compte tenu des constats posés, la Cour des comptes conclut que l'administration ne peut garantir que les huissiers ont bel et bien posé l'ensemble des actes conformément aux procédures définies par les protocoles.

7.2.3 Marché public de désignation des huissiers

En décembre 2013, une procédure de marché public portant sur la désignation de nouveaux huissiers a été lancée. Celle-ci prévoit que « *l'attributaire dispose d'un système informatique permettant au pouvoir adjudicateur de consulter ses dossiers en ligne* »¹¹³. La Cour souligne que l'administration devra veiller à mettre en place les outils et moyens humains nécessaires à l'exploitation et au traitement des informations disponibles de manière à s'assurer de la conformité des actions entreprises par les huissiers aux procédures fixées par le cahier spécial des charges.

Le marché à lots¹¹⁴, attribué le 4 septembre 2014, a fait l'objet de recours devant le Conseil d'État pour huit des douze lots. Si le Conseil d'État n'a pas remis en cause le marché, il a

¹¹² Voir le point 4.2.2.4 *Base de données des redevables*.

¹¹³ Article 14 *Capacités techniques* de la section 3 *Capacités techniques* du chapitre 6 *Conditions d'accès*. La capacité du logiciel informatique des soumissionnaires consultable par la DGO7 est, en outre, reprise parmi les critères d'attribution.

¹¹⁴ Un lot correspond à un canton judiciaire.



toutefois considéré que l'analyse ne pouvait se limiter aux éléments d'appréciation jugés opportuns par le pouvoir adjudicateur mais qu'elle devait comparer systématiquement tout ce que les soumissionnaires avaient proposé. La seconde décision d'attribution, intervenue le 5 mai 2015, a fait l'objet de nouveaux recours. Le 2 juillet 2015, le Conseil d'État a décidé, pour la seconde fois, de suspendre le marché pour l'ensemble des huit lots concernés.

Depuis le 30 juin 2014, le receveur ne pouvait dès lors plus faire appel à l'intervention d'huissiers pour poser certains actes de recouvrement destinés à éviter la prescription des créances. Face à ces difficultés, le comité de direction de la DGO7 a décidé, le 30 juin 2015, de notifier le marché aux huissiers attributaires pour les quatre lots territoriaux non attaqués. Pour les autres lots, la DGO7 a signé, dans le courant du mois d'août 2015, des conventions de collaboration d'une durée d'un an avec tous les huissiers souhaitant travailler avec elle.

Enfin, la Cour signale également, qu'en cas de contentieux, le recouvrement de la taxe est suspendu dans son intégralité. La Cour recommande à l'administration d'examiner les possibilités de déterminer la partie incontestablement due en cas de contestation du montant de la taxe par le redevable. Cette pratique permettrait, le cas échéant, de recouvrer plus rapidement une partie de la créance fiscale.

7.3 Encours

D'après les données extraites du GCOM et communiquées par la DGO7, l'encours global des taxes sur les eaux s'élevait, au 31 décembre 2014, à 11,9 millions d'euros.

Tableau 11 – Évolution de l'encours entre 2013 et 2014

Encours	31/12/2013	31/12/2014
Taxes sur les eaux usées industrielles	6.885.34	6.962.588
Taxes sur les eaux usées agricoles	740.448	385.954
Taxes sur les eaux usées domestiques	1.699.096	1.955.278
Redevances	37.855	18.248
Contribution eau non potabilisable	1.551.569	2.106.228
Contribution eau potabilisable	107.100	433.307
Total	11.021.371	11.861.603

(en euros)



La situation de l'encours au 31 décembre 2014 présentée par ancienneté des droits s'établit comme suit.

Tableau 12 – Situation de l'encours, en termes d'ancienneté des droits, au 31 décembre 2014

Taxes	< 2010	2010	2011	2012	2013	2014	Total
TEUI	4.745.828	425.092	399.379	371.599	338.171	682.520	6.962.588
TEUA	122.831	31.971	47.123	57.474	77.687	48.870	385.954
TEUD	1.336.232	221.520	380	35.817	50.427	310.903	1.955.278
Redevances	3.151	5.366	3.727	2.131	1.142	2.731	18.248
Contribution ENP	1.026.461	89.376	89.482	75.224	131.940	693.746	2.106.228
Contribution EP					15.704	417.603	433.307
Total	7.234.501	773.324	540.091	542.245	615.069	2.156.373	11.861.603

(en euros)

La Cour des comptes constate qu'environ 60 % de l'encours porte sur des droits constatés antérieurement à l'année 2010¹⁵. Elle ne peut se prononcer sur le degré de recouvrabilité de ces droits dont certains font toujours l'objet d'un contentieux.

7.4 Droits annulés

D'après les informations communiquées par la DGO7¹⁶, le montant total des droits inscrits en annulation dans le système i-GCOM au cours des années 2013 et 2014 s'élève respectivement à 0,9 million d'euros et 0,1 million d'euros.

Ces montants ne concernent que l'annulation de droits constatés au cours d'une année antérieure. En effet, les droits constatés et annulés au cours d'une même année n'apparaissent pas distinctement dans l'application comptable. Ce constat pose question à l'égard du principe de la traçabilité des opérations comptables.

Tableau 13 – Annulations en 2013 et 2014 de droits constatés au cours d'années antérieures

Annulations	31/12/2013	31/12/2014
Taxes sur les eaux usées industrielles	318.260,68	54.761,36
Taxes sur les eaux usées agricoles	537.624,87	55.482,48
Taxes sur les eaux usées domestiques	11.256,98	4,82
Redevances	74,38	-
Contribution eau non potabilisable	9,42	25,86
Contribution eau potabilisable	-	-
Total	867.226,33	110.274,52

(en euros)

En 2013, des taxes ont été annulées pour un montant total de 867.142,5 euros¹⁷. Ces demandes d'annulation ont été adressées par la DOF au receveur de la DGO7 par simple lettre demandant l'arrêt immédiat de la procédure de recouvrement. La Cour des comptes relève que certains droits ont été annulés sans justification juridique suffisante. Elle rappelle que, pour annuler un droit établi initialement au vu des dispositions légales et réglementaires,

¹⁵ Ces droits constatés n'ont pas été imputés au compte d'exécution du budget puisque, jusqu'en 2012, la Région wallonne imputait les recettes sur la base des recettes perçues.

¹⁶ Données communiquées en date du 12 janvier 2015.

¹⁷ Dont principalement 318.109 euros pour les taxes sur les eaux usées industrielles et 537.562,21 euros pour les taxes sur les eaux usées agricoles.



une décision officielle de dégrèvement aurait dû être prise par l'autorité compétente et notifiée au contribuable. Elle relève également que, dans certains cas, des paiements avaient déjà été réalisés et signale que les annulations de droits devront dorénavant faire l'objet d'une demande de mise en décharge conformément à l'article 57 quinquies du décret du 6 mai 1999¹¹⁸.

D'après les informations transmises par la DGO7, certains des dossiers pour lesquels les droits ont été annulés étaient introuvables, de sorte qu'en justice, l'administration, incapable de produire les éléments de preuve, aurait systématiquement été déboutée. Des demandes d'annulation de taxes portaient également sur des redevables ayant cessé toute activité, décédés, partis sans laisser d'adresse ou encore radiés du registre de la population. La Cour souligne que cette situation, qui résulte essentiellement de l'absence de bases de données fiables pour établir les taxes¹¹⁹, a généré des frais inutiles à charge du budget wallon.

Enfin, la Cour des comptes invite l'administration fiscale à mener avec diligence toutes les actions en recouvrement en vue de résorber l'encours résiduel des taxes sur les eaux.

¹¹⁸ Article 57quinquies : sur rapport du receveur, la mise en décharge d'une créance non recouvrée peut lui être accordée par le gouvernement, dans les cas suivants : a) lorsque les créances sont prescrites ou non suffisamment établies ...

¹¹⁹ Voir les points 5.2.1 *Déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles* et 5.2.2 *Déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles*.

CHAPITRE 8

Rétrocession à la Société publique de gestion de l'eau

L'article 61 du contrat de gestion 2011-2016, conclu le 30 juin 2011 entre le gouvernement wallon et la SPGE, précise « *que la Région s'engage à transférer annuellement à la SPGE l'ensemble des recettes fiscales existantes de la section "eau" du fonds pour la protection de l'environnement, à l'exception du produit de la contribution de prélèvement des eaux souterraines, à majorer d'un montant maximum de 700.000 euros pour le financement des actions spéciales approuvées par le gouvernement wallon. Toute modification de transfert de flux financier nécessitera la conclusion d'un avenant au contrat.* » Depuis la conclusion de ce contrat de gestion, est apparue la contribution de prélèvement sur les prises d'eaux potabilisables. Bien qu'elle alimente le fonds pour la protection de l'environnement, cette taxe n'est pas rétrocédée à la SPGE. Le contrat de gestion devrait par conséquent être modifié, par avenant, afin de tenir compte de cette évolution législative.

La Cour des comptes a constaté qu'en infraction aux dispositions du contrat de gestion, des recettes perçues en 2013 pour un montant de 2,5 millions euros n'ont pas été rétrocédées à la SPGE au cours de l'année 2013. L'imputation de la dépense à charge du fonds a été reportée en avril 2014 en exécution d'une décision du gouvernement wallon du 10 janvier 2013 dont l'objectif visait à réaliser des économies, ce que confirme le ministre de l'Environnement dans sa réponse.

L'article 16, § 1^{er}, 4^o, du décret du 15 décembre 2011 dispose que « *sont imputés au budget d'une année budgétaire déterminée, en dépenses, à la charge des fonds budgétaires, sur les moyens disponibles pour la liquidation, les sommes qui sont liquidées au cours de l'année budgétaire du chef de droits constatés découlant des obligations préalablement engagées* ». Les conditions nécessaires à la comptabilisation d'un droit constaté étant réunies en 2013, la Cour considère que ces dépenses auraient dû être liquidées au cours de cette même année. Les reports d'imputation de dépenses pour des raisons d'équilibres budgétaires sont, en effet, contraires aux principes fondamentaux de la nouvelle comptabilité publique, ainsi qu'aux dispositions du SEC qui imposent une comptabilisation des flux au moment de la naissance de l'obligation.

Enfin, parce que le décret-programme instaure de nouvelles taxes¹²⁰ et prévoit que les produits des taxes sur le déversement des eaux usées industrielles et de la taxe sur les eaux usées domestiques seront dorénavant affectés à 95 % à la SPGE¹²¹, la Cour souligne que ces modifications devront faire l'objet d'un avenant au contrat de gestion conclu entre la SPGE et le gouvernement wallon.

¹²⁰ Contribution sur les eaux de surface et taxe sur les charges environnementales.

¹²¹ Article D.288, § 1^{er}, du code de l'eau.



Le ministre de l'Environnement répond qu'un avenant au contrat de gestion va être proposé au gouvernement wallon pour que ce document soit en phase avec le décret-programme. Il précise toutefois que les dispositions prévues dans le décret s'imposent au contrat de gestion de la SPGE en cas de mesures contradictoires.

CHAPITRE 9

Conclusions

9.1 Cadre et enjeu financier

L'administration wallonne perçoit des taxes sur le prélèvement d'eaux et le déversement d'eaux usées depuis le début des années 1990. Les contributions et redevances visent à financer les opérations de protection des captages et de préservation quantitative et qualitative des ressources en eaux, tandis que les taxes sur le déversement d'eaux usées industrielles, agricoles et domestiques ont pour finalité de faire supporter par les consommateurs le coût lié à l'assainissement des eaux qu'ils déversent.

En 2014, les recettes perçues en matière de taxes sur les eaux se sont élevées à 34,8 millions d'euros. Elles alimentent le fonds pour la protection de l'environnement avant d'être partiellement rétrocédées à la SPGE. À ce propos, la Cour des comptes signale que l'article 61 du contrat de gestion 2011-2016 conclu entre la Région wallonne et la SPGE, qui prévoit ce flux financier, devrait être adapté afin de tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis sa conclusion. Le ministre s'est engagé à soumettre au gouvernement wallon un avenant au contrat de gestion.

Le taux de certaines taxes a été revu à la hausse au 1^{er} janvier 2015. Le taux de la taxe sur les eaux usées domestiques a été aligné sur le coût-vérité à l'assainissement. En outre, même s'il a également été augmenté, le taux de la taxe sur les eaux usées industrielles (et, par conséquent, la contribution du secteur industriel au coût de l'assainissement desdites eaux) reste, en région wallonne, inférieur à ceux pratiqués par les régions limitrophes. Cette contribution ne couvre pas le coût lié à l'assainissement des eaux industrielles, ce qui ne permet pas encore de répondre aux exigences de la directive-cadre qui impose une contribution appropriée de l'ensemble des secteurs à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu du principe du pollueur-payeur. Bien que l'Union Européenne n'impose pas la récupération totale des coûts, le ministre de l'Environnement a indiqué que le taux de la taxe fera l'objet d'une évaluation, d'une réévaluation éventuelle et d'une comparaison détaillée avec les pratiques des régions et états membres voisins.

Par ailleurs, bien que des mécanismes d'exemption soient prévus par ce code, l'inventaire des dépenses fiscales n'a pas été joint à l'exposé général des budgets des recettes 2013 à 2015, alors que cette exigence est prévue par une disposition décrétole. La Cour souligne l'importance de ce document destiné à informer le Parlement sur le coût budgétaire des différentes mesures d'exemption.

Enfin, le décret-programme du 12 décembre 2014 a apporté certaines modifications à la réglementation en matière de taxes sur les eaux ainsi qu'au processus menant à l'établissement et au recouvrement des taxes, mais des arrêtés doivent encore être adoptés pour permettre leur mise en œuvre. Des ressources humaines et informatiques devront également être mobilisées afin d'assurer l'établissement des taxes dans les délais requis. La



Cour attire aussi l'attention sur l'insécurité juridique qu'engendre l'application de certaines dispositions aux activités réalisées au cours d'une année antérieure.

Dans sa réponse le ministre de l'Environnement indique que deux arrêtés du gouvernement wallon sont en préparation : le premier concerne le financement et le second, le contrat d'assainissement.

Il souligne que, suite aux modifications du code de l'eau introduites par le décret-programme, trois éléments majeurs¹²² ont des répercussions sur les applications informatiques du SPW. Si des logiciels sont actuellement en cours d'adaptation et que d'autres solutions informatiques provisoires ont été mises en place, une modernisation de ces outils doit néanmoins être planifiée.

Pour ce qui concerne les ressources humaines, le ministre souligne qu'une augmentation du nombre d'agents est indispensable pour faire face aux nouvelles contraintes liées à la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999, mais également pour accroître le nombre de contrôles tel que préconisé par l'administration et par la Cour des comptes. Il ajoute que cette solution passe, en partie, par une restructuration interne de la DOF qui a déjà opéré une redistribution des tâches. Le projet de création d'une gestion publique de l'assainissement autonome sous la coordination de la SPGE¹²³ permettra en outre d'affecter une partie des agents de la cellule prime au renforcement des cellules fiscales, voire au développement de certains contrôles. Enfin, la décision de recruter par mutation une juriste pour assurer le renfort de la DOF et assurer la gestion des recours administratifs a été adoptée par le comité de direction le 15 septembre 2015. Cette procédure doit se poursuivre.

9.2 Établissement et contrôle des taxes

La Cour constate un manque généralisé d'exhaustivité des bases de données d'identification des redevables. Le ministre de l'Environnement reconnaît que celles-ci ne sont pas optimales, d'où la nécessité d'une meilleure coordination entre les services afin d'assurer l'exhaustivité et l'unicité des informations.

Par ailleurs, alors que les différentes taxes sont perçues sur une base déclarative, seuls des contrôles de cohérence des données déclarées sont réalisés par la direction des outils financiers. En matière de taxes industrielles, ces contrôles sont opérés, dans certains cas, sur la base de dossiers incomplets ou présentant certaines incohérences.

D'autres facteurs de risques liés à l'exactitude des données déclarées par les redevables sont également mis en exergue, comme le risque généré par l'éventuel manque d'impartialité des laboratoires internes des sociétés redevables de la taxe pour procéder à l'analyse des eaux rejetées ou encore le risque lié à l'absence d'outils fiables permettant de déterminer les quantités de rejets.

¹²² Elles concernent la modification de la formule de taxation sur le déversement des eaux usées, le développement d'un nouveau logiciel relatif à la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles et, enfin, l'application du décret du 6 mai 1999, notamment le passage des règles d'imputation (principal, intérêts, frais) aux règles (frais, intérêts, amendes, taxes).

¹²³ Voir le projet de décret approuvé en première lecture le 23 juillet 2015.



De plus, la procédure obligatoire de notification préalable des échantillonnages nécessaires à la détermination de la charge polluante des eaux usées industrielles est peu respectée lorsque le redevable opte pour la détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres de taxation. Dans le cas où la procédure est suivie, la DOF n'exploite pas les informations communiquées et n'opère aucun contrôle de terrain.

De manière générale, la Cour des comptes considère que les pouvoirs d'investigation dont dispose cette direction devraient davantage être utilisés afin de valider les informations communiquées par les redevables. En outre, si le département de la police et des contrôles opère certains contrôles de terrain, principalement dans le cadre d'épisodes accidentels de déversement d'eaux usées industrielles, les procédures d'information et de communication entre ce département et la DOF devraient être améliorées et davantage formalisées pour permettre la transmission de toute information pertinente à l'établissement de la taxe afin de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données déclarées.

Par ailleurs, les procédures menant à l'établissement des invitations à payer et des rôles dépendent actuellement du bon fonctionnement des procédures de transmission de l'information entre de nombreux intervenants. Il conviendrait de limiter le nombre d'intervenants et d'améliorer les procédures par une définition claire et précise de leurs rôles et responsabilités. Le ministre de l'Environnement répond que le rôle de chaque intervenant public sera davantage précisé dans le contrat de niveau de service en cours de rédaction.

La Cour des comptes observe également que le code de l'eau ne prévoit aucune sanction en cas de non-entrée des déclarations dans les délais légaux ni ne fixe les modalités de la taxation d'office. Dans ce contexte, les majorations forfaitaires des bases imposables opérées par la DOF en cas de taxation d'office le sont sans base légale.

Le ministre de l'Environnement souligne que la réforme fiscale comble ce vide juridique en soumettant ces taxes au décret du 6 mai 1999. Il signale que le projet d'arrêté du gouvernement wallon, adopté en première lecture, fixe le montant de certaines petites amendes administratives.

En matière agricole, le remplacement, au 1^{er} janvier 2015, de la taxe sur les eaux usées agricoles par une taxe sur les charges environnementales qui sera déterminée sur la base des données reprises dans le système intégré de contrôle et de gestion constitue, certes, une amélioration des processus d'identification des redevables et d'établissement de la taxe. Toutefois, à ce stade, l'identification exhaustive des redevables n'est toujours pas garantie puisque l'inscription, dans ce système, des agriculteurs qui ne demandent pas d'aide dans le cadre de la politique agricole commune n'est pas obligatoire. En vue de pouvoir établir une base de données des redevables plus fiable, le ministre indique que le projet de décret adopté en première lecture définit plus précisément l'agriculteur redevable de la taxe.

Jusqu'au 31 décembre 2014, les redevables soumis à la taxe sur les eaux usées agricoles ont pu bénéficier d'une exemption de la taxe sur la base d'une simple déclaration sur l'honneur attestant du respect des normes de stockage des effluents d'élevage et des modalités d'épandage. Ainsi, en 2012, 7.528 exploitations, soit environ 93 % des déclarants, ont certifié qu'ils répondaient aux conditions d'exemption, alors que l'attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage n'a été délivrée qu'à 4.206 exploitations.



Le ministre de l'Environnement indique que cette possibilité d'exemption a été supprimée par le décret-programme.

Enfin, parce qu'aucune sanction n'est prévue en cas de fausse déclaration sur l'honneur, la Cour recommande de modifier la réglementation en matière de taxes sur les eaux afin de doter la DOF d'outils de sanction.

Les redevables des taxes sont également soumis au coût-vérité à l'assainissement perçu par les distributeurs d'eau pour les eaux usées provenant du réseau de distribution publique. Toutefois, un volume d'eau ne peut être soumis à la fois au CVA et à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et industrielles. Lors de l'examen des déclarations sur les eaux usées industrielles, l'administration détermine les volumes soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles, à la taxe sur les eaux usées domestiques et au CVA. La Cour des comptes relève cependant que la coexistence du CVA et de la taxe engendre une gestion complexe et une charge administrative importante pour la DOF ; elle estime qu'une réflexion devrait être menée afin de simplifier ces mécanismes. Dans sa réponse, le ministre indique qu'une simplification administrative est prévue par le projet de décret approuvé en première lecture le 23 juillet 2015.

9.3 Comptabilisation

Jusqu'au 31 décembre 2012, les recettes étaient imputées au compte d'exécution du budget sur la base des perceptions, et les dépenses étaient comptabilisées au moment de leur ordonnancement. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le critère d'imputation comptable, tant en recettes qu'en dépenses, est le droit constaté. Néanmoins, à la suite d'une décision du gouvernement wallon visant à réaliser une économie sur les dépenses du fonds de l'environnement, un montant de 2,5 millions de recettes perçues en 2013 n'a été rétrocedé à la SPGE qu'en 2014. La Cour considère que les conditions nécessaires à la comptabilisation d'un droit constaté étaient pourtant réunies en 2013.

En matière de comptabilisation des contributions et redevances, la Cour des comptes souligne que les rôles spéciaux, prévus en cas d'absence de paiement des provisions, doivent être établis dès l'échéance des provisions de manière à accélérer l'enregistrement des droits constatés et la perception des recettes.

En outre, en raison de l'absence de fiabilité des données servant de base à l'établissement de la taxe, d'une part, et de majorations de la base taxable sans base légale en cas de taxation d'office, d'autre part, la Cour estime que le risque de surestimation des recettes fiscales en matière de taxes sur les eaux est élevé. Au plan comptable, les droits constatés imputés au compte d'exécution du budget qui sont finalement non recouverts doivent être pris en compte. Cependant, en l'absence d'application comptable permettant d'élaborer une comptabilité économique, la Cour estime que ce suivi des créances ne peut actuellement être aisément réalisé.

9.4 Contentieux

La Cour des comptes n'a pu disposer d'une situation exhaustive des contentieux en matière de taxes sur les eaux. Le montant total des droits contestés ne peut, aujourd'hui, être

déterminé. Elle recommande, par conséquent, la mise en place d'une gestion centralisée des dossiers en contentieux.

9.5 Recouvrement

Selon les données communiquées par le département du recouvrement externe de l'administration fiscale, l'encours global des taxes sur les eaux s'élève, au 31 décembre 2014, à 11,9 millions d'euros, dont 60 % portent sur des droits constatés avant 2010. La Cour ne peut se prononcer sur leur recouvrabilité.

L'administration fiscale ne dispose d'aucune application informatique spécifique pour assurer le recouvrement des taxes sur les eaux. Les seules informations disponibles sont celles du i-GCOM-Recettes, qui ne sont pas directement exploitables par l'administration. En effet, à défaut de disposer de l'outil de rapportage pour le module spécifique dédié aux taxes sur les eaux, cette administration est tributaire du prestataire informatique pour extraire, sous format exploitable, les données relatives à l'encours des droits constatés.

Afin de pallier ces carences, le service du receveur des eaux s'attelle à la réalisation d'une base de données sur tableur. Puisque cet outil, non encore opérationnel, ne permet aucune traçabilité des modifications opérées et que son accès n'est pas limité, la protection des données qu'il contient n'est pas garantie. Dès lors, la Cour des comptes recommande à l'administration de se doter des outils nécessaires pour lui permettre d'opérer un suivi efficace des créances fiscales en matière de taxes sur les eaux. La tenue d'une comptabilité générale en partie double à l'aide d'un logiciel comptable adapté favoriserait un meilleur suivi de ces créances.

En cas d'absence de paiement dans le délai fixé par le rôle ou l'invitation à payer, le receveur décerne des contraintes. La Cour constate que celles-ci ne sont pas toujours établies dès l'échéance des délais de paiement et qu'en outre, l'administration fiscale ne dispose pas d'une situation globale des contraintes impayées. Elle relève également que certaines taxes établies d'office par la DOF et, par la suite, annulées de sa propre initiative en raison des problèmes liés à la mise à jour de ses bases de données ont été établies juste au-dessus du seuil obligeant le fonctionnaire chargé du recouvrement à faire appel à un huissier de justice pour signifier la contrainte, ce qui a entraîné des frais inutiles d'huissiers. La Cour constate enfin que des droits ont été annulés sans justification juridique suffisante.

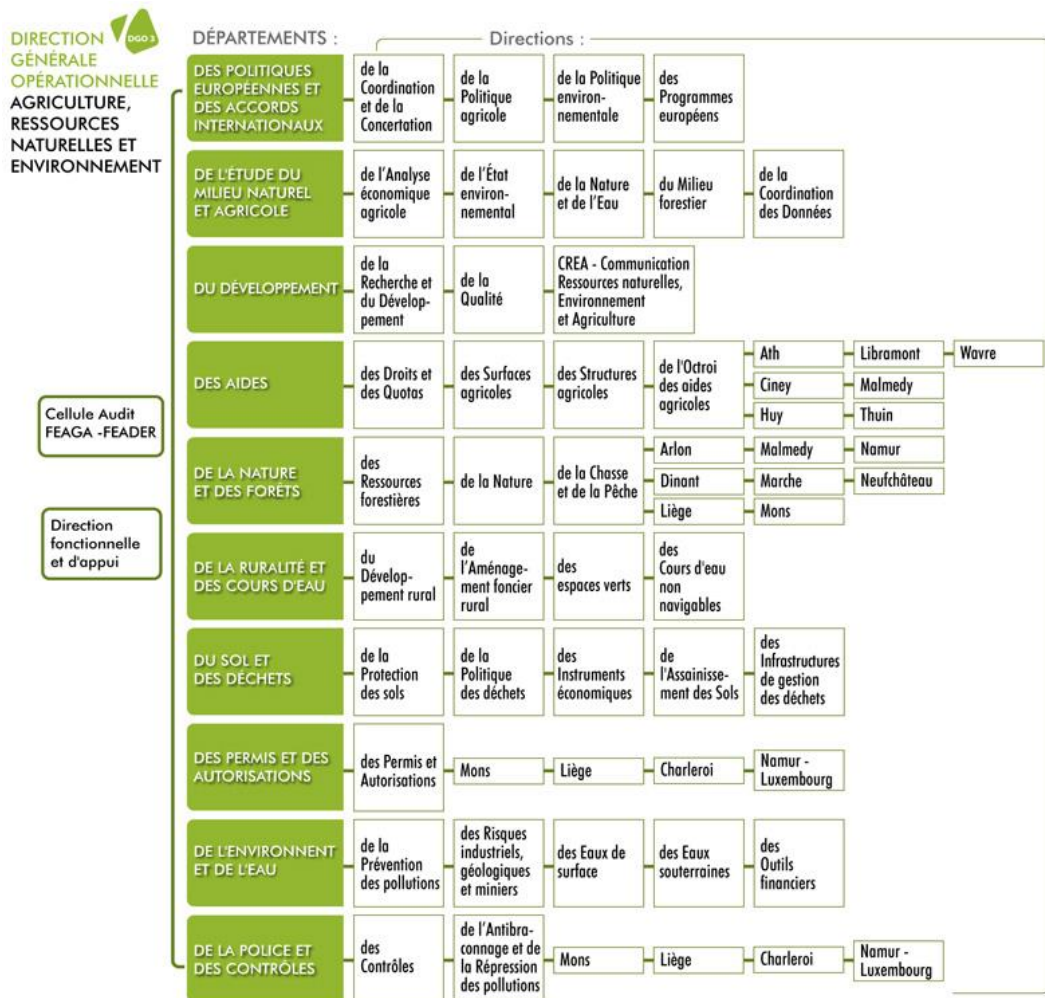
Jusqu'à la fin juin 2014, les relations avec les huissiers étaient définies dans le cadre de protocoles qui énuméraient leurs obligations, notamment en matière de délai d'exécution et de transmission d'informations. La Cour des comptes constate que ces informations n'ont pas été systématiquement transmises à l'administration fiscale, qui ne vérifie pas et n'exploite pas les informations qui lui sont communiquées. Elle ne peut donc s'assurer que l'ensemble des actes ont été posés conformément aux procédures décrites dans les protocoles. La procédure de marché public, lancée en décembre 2013, en vue de la désignation de nouveaux huissiers prévoit la possibilité pour l'administration fiscale de consulter les dossiers en ligne. Afin de s'assurer de la conformité des actions entreprises par les huissiers aux procédures fixées dans le cahier spécial des charges, l'administration fiscale devra mettre en place les outils et moyens humains nécessaires à l'exploitation et au traitement des données.



Enfin, suite aux recours intentés devant le Conseil d'État dans le cadre du marché de désignation des huissiers attribué en septembre 2014, la Cour relève que le receveur ne faisait plus appel à l'intervention d'huissiers depuis le 30 juin 2014 pour poser certains actes de recouvrement destinés à éviter la prescription des créances. Lors de sa réunion du 30 juin 2015, le comité de direction de la DGO7 a toutefois pris des décisions visant à recourir de nouveau au service des huissiers.

ANNEXE 1

Organigramme de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement



ANNEXE 2

Organigramme de la direction générale opérationnelle de la fiscalité



Ce rapport est disponible uniquement en version électronique



DÉPÔT LÉGAL

D/2015/1128/32

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be